

**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**

**Essai présenté au  
Programme de maîtrise en fiscalité**

**Les taux implicites de taxation**

**Par Louis-Martin Ouellet LL.B.**

**Février 1998**

**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE  
PROGRAMME DE MAÎTRISE EN FISCALITÉ**

*à Mathieu et Camille  
et aux défis qu'ils devront relever dans le futur*

*«L'art de l'imposition consiste à plumer l'oie  
d'une façon qui nous permet d'obtenir  
le plus grand nombre de plumes avec  
le moins de criaillements possibles»...*

**Jean-Baptiste Colbert**

*Ministre responsable de la Nouvelle-France  
sous Louis XIV*

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	iii
<b>INTRODUCTION</b>	
I.1 L'ÉQUITÉ HORIZONTALE ET VERTICALE	3
I.2 LES TAUX D'IMPOSITION	7
<b>1. PREMIERE PARTIE: QUEL EST NOTRE TAUX RÉEL DE TAXATION?</b>	
1.1 LES TAUX MARGINAUX: NOTIONS THÉORIQUES	10
1.2 TROIS EXEMPLES CONCRETS	15
1.2.1 <i>L'entrée sur le marché du travail</i>	15
1.2.2 <i>Le temps supplémentaire</i>	17
1.2.3 <i>Le retour du conjoint sur le marché du travail</i>	18
1.3 LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES	21
1.3.1 <i>L'économie souterraine</i>	22
1.3.2 <i>L'incitation au travail</i>	23
1.3.2.1 <i>La réduction d'impôt à l'égard de la famille</i>	25
1.3.2.2 <i>Le programme APPORT</i>	26
1.3.2.3 <i>L'effet des suppléments au revenu de travail</i>	27
1.4 ARBITRAGES DIFFICILES	28
1.5 PROBLÈMES D'INTÉGRATION	30
1.5.1 <i>Les « sauts » de taux d'imposition</i>	31
1.5.2 <i>Le chevauchement des mesures fiscales et des programmes</i>	32
1.5.3 <i>La notion de besoin reconnu</i>	32
1.5.4 <i>L'unité d'attribution</i>	33
1.5.5 <i>L'uniformité des périodes de comptabilisation</i>	34
1.5.6 <i>Les critères d'admissibilité</i>	34
1.5.7 <i>Pour une réelle intégration...</i>	35

<b>2.</b>	<b>SECONDE PARTIE: LES RÉCENTES INITIATIVES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC</b>	
2.1	LA COMMISSION SUR LA FISCALITÉ ET LE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS	36
2.2	LA NOUVELLE POLITIQUE FAMILIALE	40
	2.2.1 <i>L'allocation unifiée pour enfants</i>	40
	2.2.2 <i>Autres mesures annoncées</i>	42
2.3	LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS	44
	2.3.1 <i>Modification de la grille d'imposition</i>	44
	2.3.2 <i>L'instauration d'un régime simplifié</i>	45
	2.3.3 <i>Seuil unique de réduction</i>	47
	2.3.4 <i>Financement de la réforme</i>	47
<b>3.</b>	<b>TROISIÈME PARTIE: LES SIMULATIONS</b>	
3.1	MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSES RETENUES	48
	3.1.1 <i>Hypothèses pour l'année 1996</i>	50
	3.1.2 <i>Hypothèses pour l'année 1998</i>	51
3.2	PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	52
	3.2.1 <i>Premier groupe: Célibataire vivant seul, couple sans enfant à un ou deux revenus</i>	53
	3.2.2 <i>Second groupe: Familles biparentales à un revenu</i>	58
	3.2.3 <i>Troisième groupe: Les ménages monoparentaux et biparentaux avec frais de garde</i>	62
	3.2.4 <i>Quatrième groupe: Les familles nombreuses</i>	68
	3.2.5 <i>Traits communs</i>	71
	<b>CONCLUSION</b>	73
	<i>Liste des tableaux présentant les simulations</i>	76
	<i>Bibliographie</i>	77

## REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier les personnes suivantes:

**M. Jacques Parizeau**, mon directeur d'essai, pour ses conseils judicieux et sa grande disponibilité.

**M. Jean Bernier**, du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du Québec, pour ses conseils et comme lecteur.

**M. Luc Menier**, de même de MM. Gérald Tremblay et Denis Carbonneau, du Ministère des Finances du Québec, pour m'avoir donné accès à leur modèle de revenu disponible et pour m'avoir aidé à établir les paramètres nécessaires aux simulations utilisées dans cet essai.

Le cabinet **Legault-Joly**, mon employeur, qui m'a permis de consacrer de nombreuses heures à la rédaction de cet essai.

**M. Gaston M. Ouellet Ph.D.**, pour la révision grammaticale, syntaxique et orthographique du texte.

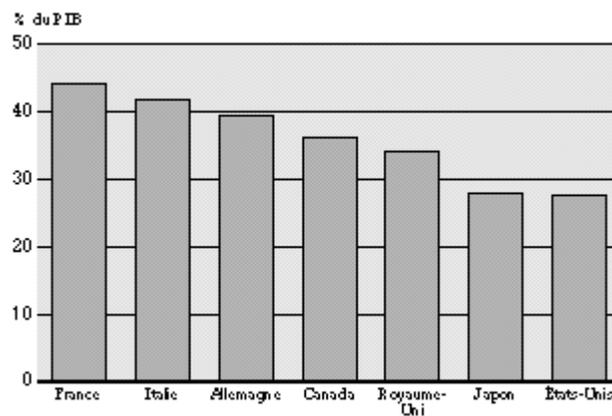
**Mme Giuseppina Pacifico**, mon épouse.

De plus, j'ai rencontré à l'occasion de mes recherches, MM. Yves Chartrand, M.Fisc., du CQFF, Pierre Fortin de l'UQAM et Bernard Fortin de l'Université Laval.

## INTRODUCTION

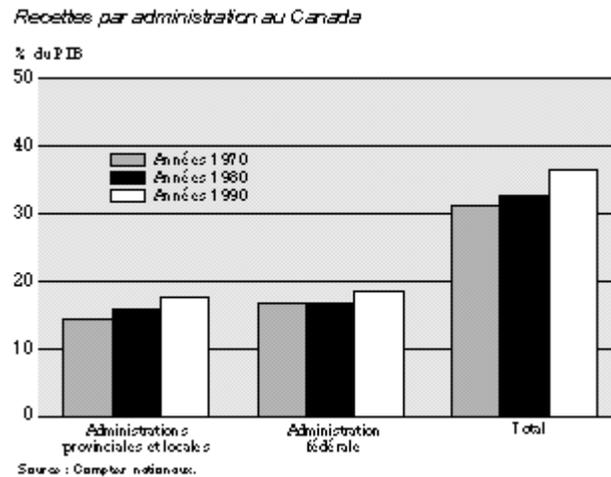
Pour honorer leurs responsabilités envers les citoyens, les gouvernements au Canada doivent recourir aux impôts et aux taxes. Les recettes totales de tous les paliers de gouvernement au Canada représentaient 36,1% du produit intérieur brut (PIB) en 1994. Parmi les pays composant le Groupe des sept (G7), le Canada se situe au milieu de peloton. Le fardeau fiscal des Canadiens est cependant supérieur à celui des Américains, des Japonais ou des Britanniques:

*Recettes fiscales totales dans les pays du G7, 1994*



Source : OCDE, *État fiscal des recettes publiques*, 1995.

Le fardeau fiscal des Canadiens n'a cessé d'augmenter depuis les années 1970:



Les particuliers assument la plus grande partie des sommes perçues. Pour le palier fédéral, en 1995-1996, l'impôt sur le revenu des particuliers représentait 47% de ses recettes, lesquelles s'élevaient à 130,3 milliards de dollars; venaient ensuite les cotisations au régime de l'Assurance-emploi pour 14%, puis les taxes de vente pour 13%; quant à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, il représentait une proportion des recettes fédérales de 12%. Au Québec les recettes totales en 1996 (incluant le palier provincial et les paliers locaux) se sont élevées à 34,1 milliards de dollars. L'impôt sur le revenu des particuliers représentait 33% de ce fardeau. Les taxes à la consommation, que seuls les particuliers assument, ont apporté 22% des recettes. Les taxes locales (municipales et scolaires) partagées à la fois par les particuliers et les sociétés s'élevaient à 24%. Les contributions et impôts propres aux sociétés représentaient 13% des sommes perçues.

De façon générale, les gouvernements des pays développés cherchent à structurer le régime fiscal de manière à ce qu'il ait les caractéristiques suivantes: la neutralité, la simplicité et l'équité.

La neutralité vise à taxer de manière identique les activités des agents économiques, de façon à ce que la fiscalité influence le moins possible leurs décisions ou leurs comportements. Par la simplicité, on souhaite faciliter la compréhension du régime d'imposition par le contribuable. La simplicité occasionne aussi des économies au niveau de l'administration du régime.

L'équité demeure la caractéristique la plus recherchée par les gouvernements. On distingue *équité horizontale* et *équité verticale*.

## I.1 L'ÉQUITÉ HORIZONTALE ET VERTICALE

Le principe de l'équité horizontale fait en sorte que deux ménages dans une situation identique devraient être imposés de la même façon. Pour permettre de comparer la situation des ménages entre eux, un critère reconnu en fiscalité et énoncé dans le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers<sup>1</sup>, est la capacité de payer ou la capacité de participer au financement des services et de la dette. La capacité de payer correspond au revenu qui excède les besoins

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec, Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, Québec, Éditeur officiel du Québec 1984, p. 163-166.

essentiels. Ces derniers sont évidemment modulés en fonction de la taille des ménages.

Afin de respecter le principe d'équité horizontale, la contribution nette du ménage - soit le total des impôts et cotisations duquel on déduit les transferts gouvernementaux sous forme de crédits et allocations - doit être identique, à capacités de payer égales, peu importe les ménages comparés.

Lorsqu'il est question de redistribution des revenus des ménages à revenu élevé vers les ménages à revenu moindre, le principe de l'équité verticale entre alors en jeu. Pour tendre vers une distribution équitable, on peut utiliser un régime de transferts, un régime d'imposition progressif ou bien une combinaison de ces deux régimes.

Les deux gouvernements reconnaissent l'importance de l'équité dans la fiscalité, et à ce sujet, voici ce qu'ils en disent:

*Le Gouvernement du Canada:*

◆ **Les impôts doivent correspondre à la capacité contributive** -- les personnes dont le revenu et la situation s'équivalent doivent payer des impôts équivalents. Par contre, les personnes dont le revenu est plus élevé devraient payer davantage d'impôts. Lorsque la chose est possible, l'impôt payable par les particuliers à revenu élevé devrait augmenter progressivement. Les sociétés doivent également payer l'impôt canadien sur leurs bénéfices avant répartition aux actionnaires canadiens ou étrangers;

◆ **Les personnes dans le besoin doivent recevoir l'aide nécessaire** -- le régime fiscal doit prendre en compte les situations particulières qui ont pour

effet de limiter la capacité contributive; au lieu de percevoir des impôts auprès des personnes les plus démunies, le régime fiscal devrait leur venir en aide;

◆ **Les impôts dus sont payés** -- autrement dit, les règles du régime fiscal sont respectées. Le gouvernement doit s'assurer que les Canadiens sont au fait de leurs obligations fiscales et que Revenu Canada perçoit les impôts payables de façon efficace et équitable à la fois pour le gouvernement et pour les contribuables.<sup>2</sup>

Et plus particulièrement concernant l'impôt direct des particuliers:

◆ Les particuliers dont la situation et le revenu sont équivalents devraient payer le même montant d'impôt;

◆ La situation particulière des contribuables doit être prise en compte, de manière à ce que deux Canadiens, dont le revenu est équivalent mais qui n'ont pas la même capacité contributive en raison de besoins spéciaux, paient un montant d'impôt différent reflétant leur situation particulière;

◆ Le régime fiscal devrait être progressif. Autrement dit, le pourcentage de revenu qui doit être payé sous forme d'impôt augmente en fonction du revenu.<sup>3</sup>

### *Le Gouvernement du Québec:*

L'atteinte de l'objectif d'équité nécessite que chaque contribuable paie sa juste part en taxes et impôts pour financer les dépenses du gouvernement. Cet objectif fait appel à deux concepts différents: l'équité verticale et l'équité horizontale.

Le concept d'**équité verticale** suppose qu'un citoyen ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre soit plus lourdement imposé. Il s'appuie sur l'idée selon laquelle le bien-être de la société est plus élevé lorsque la distribution des revenus n'est pas trop inégale. Cet objectif de redistribution des revenus consiste, d'une part, à garantir un minimum vital aux individus, et d'autre part, à prélever une contribution nette en faveur de l'État qui croisse avec la capacité de payer. Ce concept est associé à la progressivité du régime d'imposition.

---

<sup>2</sup> Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, Bâtir l'avenir pour les Canadiens: Équité fiscale, Ottawa, 18 février 1997, p.7.

<sup>3</sup> Id., p.11.

L'autre concept, l'**équité horizontale**, signifie que le régime d'imposition doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques. Si l'on considère que le revenu est un bon indice du niveau de bien-être, les personnes dont le niveau de revenu est identique en l'absence de taxation ont une capacité de payer identique et devraient se retrouver avec un niveau de revenu identique après taxation.

Les objectifs d'équité verticale et horizontale peuvent être atteints au moyen des éléments suivants:

- une table d'imposition comportant des taux marginaux qui augmentent en fonction du revenu imposable;
- un système d'abattements d'impôts personnels qui favorise les contribuables à faibles revenus et reconnaît pour tous les contribuables des coûts additionnels en fonction de certaines situations.<sup>4</sup>

Cette façon de voir l'équité est probablement adéquate dans la mesure où la plupart des intervenants en fiscalité, que ce soit au Canada ou ailleurs dans le monde occidental, partagent ces objectifs généraux. Toutefois, lorsque l'on considère le régime fiscal canadien dans son ensemble, on est bien loin du but recherché et les nobles principes cachent souvent des résultats mitigés. On remarque que dans ces deux textes, tirés de publications gouvernementales officielles, subsiste une ambiguïté. Bien que celles-ci tiennent compte de certaines exemptions personnelles, elles se réfèrent toujours et uniquement aux taux nominaux des grilles d'impositions.

---

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec, Ministère des Finances, Oser choisir ensemble: La fiscalité des particuliers et les programmes de transfert, Québec, Éditeur officiel du Québec, juin 1996, p. 1.

## I.2 LES TAUX D'IMPOSITION

Le régime fiscal assujettit les contribuables à un taux d'imposition progressif qui normalement s'accroît en fonction des revenus du contribuable. Cependant le régime d'imposition ne tient pas compte de la taille du ménage dans l'établissement de ses taux d'imposition. Pour y pallier, les gouvernements du Québec et du Canada ont mis en place, comme l'on fait d'ailleurs la plupart des pays occidentaux, un système de sécurité sociale. À l'origine, beaucoup des prestations offertes dans le cadre de ces programmes étaient non-imposables et ne dépendaient pas du niveau de revenu du particulier, donc universelles. Graduellement, ce système de sécurité sociale s'est transformé en système de sécurité du revenu et les transferts versés diminuaient à mesure que le revenu augmentait.

Pour cette raison, nous ne devons pas uniquement considérer le taux nominal d'impôt. Ce dernier ne représente pas le taux véritable qui est effectivement supporté par le contribuable. Pour mesurer le taux véritable d'imposition, il faut évaluer, au fur et à mesure que le revenu du particulier s'élève, l'impôt perçu et les transferts qui ne sont plus versés. Ce taux marginal réel ou implicite devrait être le seul à être considéré lorsqu'il s'agit d'évaluer la progressivité, l'équité, la simplicité et la neutralité d'un régime d'imposition.

Comme nous le verrons dans la première partie de ce texte, la juxtaposition du régime d'imposition avec celui de la sécurité du revenu fait en sorte que les différents ménages, et principalement ceux ayant de faibles revenus, supportent des taux réels d'imposition supérieurs au taux nominal, fixé par le régime d'imposition. Cette distorsion entre les taux nominaux et les taux réels ou implicites a des conséquences économiques non-négligeables, notamment au niveau de l'incitation au travail et de l'économie souterraine. En outre, la cohabitation d'un régime d'imposition avec un régime de sécurité du revenu implique certains problèmes d'intégration.

Le Gouvernement du Québec, conscient de la problématique, a proposé une série d'initiatives pour tenter d'y remédier. À la suite des travaux de la *Commission sur la fiscalité et le financement des services publics*, deux modifications majeures ont été mises de l'avant. Il s'agit de la réforme de la politique familiale, centrée sur l'établissement, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997, d'une nouvelle allocation unifiée, et de la réforme de la fiscalité des particuliers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ces initiatives seront abordées plus en détails dans la deuxième partie.

Un des objectifs de la réforme engagée par le gouvernement du Québec est de réduire considérablement les effets des taux implicites. Jusqu'à quel point cette réforme améliorera-t-elle la situation du contribuable? Cette amélioration sera-t-elle marginale ou substantielle? Les taux marginaux implicites

de taxation ont été mesurés sur onze types de ménage à l'aide de simulations pour l'année fiscale précédant les réformes, soit 1996 et pour l'année où les réformes se trouvaient pleinement déployées, soit 1998. La troisième partie présentera les résultats de ces simulations, de même qu'une analyse pour chaque type de ménage dans laquelle est comparée la situation pour l'année 1998 par rapport à celle de 1996.

En conclusion, l'auteur livrera ses commentaires sur les récentes initiatives du Gouvernement du Québec en s'interrogeant notamment sur la question de savoir si les objectifs d'équité ont été atteints, et en déterminant quelles en seront les implications pour les contribuables.

# 1. PREMIÈRE PARTIE:

## QUEL EST NOTRE TAUX RÉEL DE TAXATION?

### 1.1 LES TAUX MARGINAUX: NOTIONS THÉORIQUES

Afin d'assurer les principes d'équité exprimés par nos gouvernements, les régimes de taxation et de transferts doivent être très étroitement reliés. Il n'existe pas de définition simple d'un régime de transfert. En 1984, dans le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers on pouvait y lire: « ...le régime de taxation doit éviter de taxer le revenu nécessaire pour combler les besoins essentiels du contribuable et des personnes à charge... »<sup>5</sup> Et au sujet de la compensation des charges familiales:

« ...Dans le cas des familles qui n'ont pas les ressources financières suffisantes, la compensation des charges familiales doit normalement couvrir la totalité des besoins essentiels de leurs enfants, sauf pour la partie couverte par les ressources propres de la famille (...) Dans les cas des familles à revenus suffisants, il n'est pas évident que l'État doive compenser complètement la charge des enfants. Il est clair par contre que le système d'imposition doit éviter que les revenus nécessaires pour combler les besoins essentiels des enfants soient taxés. »<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Gouvernement du Québec, op. cit., note 1, p.140.

<sup>6</sup> Id., p.141.

On peut néanmoins avancer qu'il s'agit des mesures prises par les gouvernements afin de garantir un revenu minimum de base, de compenser les charges familiales, de protéger le revenu de travail et de promouvoir la participation au marché du travail.

Le régime fiscal étant progressif, une logique correspondante s'applique aux transferts. En effet, la plupart du temps les transferts diminuent à mesure que le revenu du particulier ou de la famille augmente. On appelle cette caractéristique, le *taux marginal de réduction des transferts*<sup>7</sup>. Il faut assimiler ce phénomène à une forme de taxation qui s'additionne au taux nominal ou *taux marginal d'imposition*<sup>8</sup> du particulier. L'effet net est ce qu'on appelle le *taux marginal implicite de taxation*<sup>9</sup>.

Pour bien comprendre le concept, il faut donc considérer ce qui se produit lors d'une augmentation de salaire ou d'une augmentation d'une source de revenu. Par exemple, pour l'année fiscale 1998, en plus de l'impôt fédéral et de

---

<sup>7</sup> *Id.*, p. 375; le Livre blanc proposait la définition suivante: « diminution des paiements de transfert en pourcentage de l'augmentation du revenu de travail ».

<sup>8</sup> *Id.*, p. 375; le Livre blanc proposait la définition suivante: « Pourcentage déterminé du revenu imposable qui doit être versé au fisc pour chaque tranche de revenus imposables ».

<sup>9</sup> *Id.*, p. 375-376; le Livre blanc proposait la définition suivante: « Impact net de la réduction des transferts et de l'augmentation des impôts et des contributions par rapport à l'augmentation du revenu de travail pour chaque mille dollars supplémentaire. Il résulte de la somme du **taux marginal de taxation**, du *taux marginal de réduction des transferts* et s'il y a lieu, de la hausse des frais de garde non assumés par l'État par rapport à la hausse du revenu de travail ». De plus on définit le taux marginal de taxation comme: « Part prise par l'État du mille dollars supplémentaire de revenu de travail. Il tient compte des impôts nets et des contributions au régime des rentes du Québec et au programme d'assurance-chômage »

l'impôt provincial supplémentaires que devra assumer le particulier, il pourrait se produire ceci:

- ◆ une augmentation de ses contributions au Régime des rentes du Québec<sup>10</sup>;
- ◆ une augmentation de ses contributions à l'Assurance-emploi<sup>11</sup>;
- ◆ une baisse de la prestation fiscale pour enfants<sup>12</sup>;
- ◆ une baisse de l'allocation unifiée pour enfants<sup>13</sup>;
- ◆ une baisse du crédit remboursable de la taxe sur les produits et services<sup>14</sup>;
- ◆ une diminution du crédit de la taxe de vente du Québec<sup>15</sup>;
- ◆ une hausse de la surtaxe fédérale à payer<sup>16</sup> (impôt partie I.1);

---

<sup>10</sup> Voir la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9 et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec, R.R.Q. 1981, c. R-9, r.2.

<sup>11</sup> Voir la Loi sur l'assurance-emploi, S.R.C., c. E-5.6 et le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations, C.R.C., c. 1575.

<sup>12</sup> Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) 5<sup>e</sup> supplément, ch. 1, tel que modifié (ci-après citée « L.I.R. »), art. 122.6 à 122.64. L'article 122.61(1) prévoit que le montant de la prestation est réduit de 5% du revenu modifié (familial) qui excède 25 921 \$ (ou de 2½ % lorsque le particulier n'a qu'une personne à charge admissible).

<sup>13</sup> Voir la Loi sur les prestations familiales, L.Q.1997, c. 57 ainsi que le Règlement sur les prestations familiales, (1997) 35 G.O II, 5587.

<sup>14</sup> L.I.R., art. 122.5. L'article prévoit que le montant du crédit est réduit de 5% du revenu rajusté (familial) qui excède 25 921 \$.

<sup>15</sup> Loi sur les impôts L.R.Q. c. I-3 tel que modifié (ci-après citée « L.I. »), art. 1029.8.37 à 1029.8.48. Le crédit remboursable pour la TPS est réduit d'un montant égal à 3% du revenu familial total qui excède le total de certains montants accordés en fonction de la situation familiale du requérant (seuil d'imposition nulle).

<sup>16</sup> L.I.R., art. 180.1. La surtaxe est de 3% de l'impôt payable de la partie 1 et de 5% sur la partie de l'impôt payable de la partie 1 qui excède 12 500 \$.

- ◆ une réduction du taux de crédit pour frais de garde d'enfant<sup>17</sup>;
- ◆ une réduction du crédit pour personne vivant seule<sup>18</sup>;
- ◆ une réduction du crédit pour personne âgée<sup>19</sup>;
- ◆ une réduction du crédit en raison de l'âge<sup>20</sup>;
- ◆ une réduction du crédit pour revenu de retraite<sup>21</sup>;
- ◆ une réduction du crédit pour frais médicaux<sup>22</sup>;
- ◆ une réduction du remboursement des impôts fonciers<sup>23</sup>;
- ◆ une diminution de la réduction d'impôt à l'égard de la famille<sup>24</sup>;
- ◆ une augmentation de la contribution au régime d'assurance-médicaments du Québec<sup>25</sup>

---

<sup>17</sup> L.I., art. 1029.8.67 à 1029.8.82 et Art. 1086.5 à 1086.8. Le taux du crédit est réduit de la façon prévue par la table (art. 1029.8.80 LI).

<sup>18</sup> L.I., art. 752.0.1h). Le crédit se calcule ainsi: 1 050 \$ x 23%, soit 241.50 \$. Le crédit est réduit de 15% du revenu qui excède 26 000 \$ .

<sup>19</sup> L.I.R., art. 118(2). Ce crédit est réduit de 15% du revenu net qui excède 25 921 \$.

<sup>20</sup> L.I., art. 752.0.1j). Le crédit se calcule ainsi: 2 200 \$ x 23%, soit 506 \$. Le crédit est réduit de 15% du revenu qui excède 26 000 \$.

<sup>21</sup> L.I., art. 752.0.8 et 752.0.9. Le crédit se calcule ainsi: 1 000 \$ x 23%, soit 230. Le crédit est réduit de 15% du revenu qui excède 26 000 \$.

<sup>22</sup> L.I.R.,art. 118.2 et L.I., art.752.0.11. Ce crédit se calcule selon une formule dans laquelle il faut déduire du total des frais médicaux réclamés, 3% du revenu du particulier pour l'année. Au fédéral cette déduction est limitée à 1 500\$.

<sup>23</sup> Loi sur le remboursement des impôts fonciers L.R.Q. c. R-20.1. Les impôt fonciers admissibles aux remboursements correspondent aux impôts attribuables au logement qui excèdent un montant de 430 \$ par adulte, jusqu'à concurrence de 1285 \$. Le remboursement d'impôts fonciers auquel le ménage a droit est égal à 40% des impôts fonciers admissibles, jusqu'à un maximum de 514 \$, duquel on soustrait 3% du revenu familial net.

<sup>24</sup> L.I., art. 776.32 à 776.40. Cette mesure fiscale sera abordée ultérieurement.

<sup>25</sup> Loi sur l'Assurance-médicament L.R.Q. c. A-29.01

- ◆ une augmentation de la pension de sécurité de la vieillesse à rembourser<sup>26</sup> (impôt partie I.2);
- ◆ une baisse des prestations du programme APPORT<sup>27</sup>;
- ◆ une hausse de la cotisation de 1% au Fonds de service de santé des particuliers sur les revenus autres que les salaires<sup>28</sup>;

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive; il existe sûrement d'autres programmes ou mesures fiscales dont les règles dépendent aussi du revenu fiscal individuel ou familial. Cette liste a pour unique but d'illustrer la complexité du régime et les nombreuses implications qu'entraîne une augmentation de revenu brut pour un ménage.

Voyons maintenant à l'aide de trois exemples concrets le résultat de l'interaction entre le régime fiscal et celui des transferts. Ces exemples, adaptés par l'auteur, ont été tirés de différents documents gouvernementaux et non-gouvernementaux publiés en 1996 et tiennent compte des lois ou de la législation fiscale et des programmes alors en vigueur.

---

<sup>26</sup> L.I.R. art. 180.2. L'impôt de la partie I.2 se calcule actuellement au taux de 15% du revenu modifié qui excède 53 215 \$.

<sup>27</sup> À ce sujet, voir la Loi sur la Sécurité du revenu, L.R.Q. c. S-3.1.1, (ci-après citée « L.S.R. »), art. 46 à 61. Ce programme de la Sécurité du revenu sera abordé ultérieurement.

<sup>28</sup> À ce sujet, voir la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5.

## 1.2 TROIS EXEMPLES CONCRETS

### 1.2.1 *L'entrée sur le marché du travail*<sup>29</sup>

Voyons de près la situation d'une personne seule qui reçoit en 1996 des prestations de la sécurité du revenu de 6 200\$. Cette personne accepte de retourner sur le marché du travail au salaire minimum de 6,45 \$ l'heure. Le revenu annuel qu'elle tirera de son emploi pour 2000 heures travaillées sera de 12 900 \$. Par contre son revenu disponible, c'est-à-dire son revenu de travail majoré des transferts, moins les impôts sur le revenu et les cotisations sociales, s'il y a lieu, sera de 11 289 \$. Cette personne perdra le bénéfice de ses prestations de la sécurité du revenu. Il s'agit du retrait d'un transfert qui doit être considéré comme une forme de taxation. Le gain net de sa décision d'entrer sur le marché du travail représentera 5 089\$, soit un gain horaire net de 2,54 \$. Cette personne est assujettie à un taux moyen implicite de taxation de 61 %<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Exemple tiré de Gouvernement du Québec, Ministère des Finances, *op. cit.*, note 4, p. 34.

<sup>30</sup> Il est important de comprendre la distinction entre les notions de *taux marginal implicite* et de *taux moyen implicite*. La première est utilisée pour mesurer l'incitation à augmenter ses revenus de travail ou à ne pas les diminuer par du loisir, elle vise les individus qui sont actifs sur le marché du travail. La seconde mesure l'incitation de l'individu à entrer sur le marché du travail alors qu'il recevait uniquement des transferts d'un ou des gouvernements. À ce titre voir Jean BERNIER et Suzanne LÉVESQUE, La maximisation des mécanismes d'incitation au travail, étude visant à analyser la problématique de l'incitation au travail, Québec, Direction générale des politiques et des programmes, Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, février 1995.

Si cette même personne était chef d'une famille monoparentale et mère d'un enfant, les transferts, excluant le programme APPORT, inhérents à sa situation personnelle lui procureraient un revenu disponible de 13 645 \$. Pour cette personne, une fois retirées ses prestations de la sécurité du revenu totalisant 10 777 \$, le gain économique net représente 2 868 \$. Cela représente un gain horaire net de 1,43 \$ et un taux moyen implicite de taxation de 78 %. Il est heureux que cette dame soit admissible au programme APPORT, dans le cadre duquel des suppléments sont accordés dans le but d'encourager les familles à faible revenu à demeurer ou à entrer sur le marché du travail. Si elle y est inscrite, cette personne bénéficie d'un revenu disponible de 16 247 \$ en comparaison de 13 645 \$ duquel nous devons soustraire le montant total des prestations de la sécurité du revenu, soit la somme de 10 777 \$. Cela lui procure un gain net de 5 470 \$, à peine supérieur à la situation de la personne seule examinée plus haut, pour un gain horaire net de 2,74\$. Son taux moyen implicite de taxation est de 58 %. Il est important de considérer que ces chiffres, tirés d'une publication gouvernementale, ne tiennent pas compte de la perte des autres avantages<sup>31</sup> dont bénéficient les prestataires de l'aide sociale et des coûts reliés à l'emploi<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> En 1995, il s'agissait du droit au remboursement des médicaments prescrits par ordonnance, des prothèses, des services dentaires et optométriques.

<sup>32</sup> Une étude du ministère de la Sécurité du revenu évalue ces frais à environ 1 500 \$ annuellement par individu. Voir Jean BERNIER, Les coûts reliés à l'emploi, Direction générale des politiques et programmes, Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, mars 1995.

### 1.2.2 *Le temps supplémentaire*<sup>33</sup>

Quelle est l'incidence fiscale de 1 000 \$ de temps supplémentaire pour un père de famille gagnant 30 000 \$ en 1995 et ayant un conjoint sans revenu ainsi que deux enfants à charge? D'abord il devra payer les sommes supplémentaires de 219 \$ à titre d'impôt fédéral et de 318 \$ à titre d'impôt provincial<sup>34</sup>. Cette personne verra sa prestation fiscale pour enfant réduite de 50 \$. Son crédit de TPS sera aussi réduit de 50 \$. De plus sa contribution d'employé au régime des rentes du Québec augmentera de 27 \$ et sa contribution d'employé à l'Assurance-chômage augmentera aussi de 30 \$. Sur le 1 000 dollars gagné en temps supplémentaire, il restera dans les poches du contribuable un maigre 306 \$. Le fisc lui aura donc retiré la somme de 694 \$. Ainsi, sur cette tranche de revenu, son taux marginal implicite de taxation est de 69,4 %. Si on ajoute la possibilité d'un accroissement des cotisations syndicales ou encore des primes d'assurance-collective, le « taux d'imposition » franchirait allègrement le seuil de 70 %.

Dans cet exemple, fort simple, le revenu brut de l'employé s'est accru de 3,33 % tandis que son revenu disponible n'aura augmenté que de 1,09 %. Rien pour inciter à faire des heures supplémentaires. De plus, si pour cette

---

<sup>33</sup> Exemple adapté par l'auteur et tiré de: Yves CHARTRAND, Mémoire présenté à la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, Centre québécois de formation en fiscalité, Laval, 1996, p.6.

<sup>34</sup> Ce montant inclut l'effet sur le crédit de TVQ, la réduction d'impôt à l'égard de la famille et le remboursement d'impôts fonciers.

période, la hausse de l'indice des prix à la consommation avait été de 2 %, ce père de famille aurait effectivement été plus pauvre que l'année précédente.

### 1.2.3 *Le retour du conjoint sur le marché du travail*<sup>35</sup>

Que ce soit pour joindre les deux bouts ou pour augmenter le revenu familial total, un nombre important de conjoints retournent sur le marché du travail. Prenons l'exemple de Pierre et Nathalie qui vivent en banlieue d'une ville-centre. Ils ont trois enfants. Le salaire annuel brut de Pierre s'élève à 47 000 \$. Nathalie pensant faire une bonne affaire, accepte un emploi de secrétaire à raison de 35 heures par semaine, au taux horaire de 12,86 \$. Cela représente un salaire annuel de 23 400 \$. Le couple peut maintenant compter sur un revenu familial de 70 400 \$ par année. Le jeu en vaut-il la chandelle?

Nathalie devra contribuer à titre d'employée, une somme de 540 \$ au régime des rentes du Québec ainsi qu'une somme de 702 \$ à l'Assurance-chômage. Sa famille verra sa prestation fiscale pour enfant réduite de 1096,25 \$, ce qui vient réduire le revenu réel de Nathalie. Celle-ci devra dépenser, avant les économies d'impôt, des frais de garde annuels de 12 480 \$ (pour 48 semaines). Les frais de garde ont été déduits par Nathalie aux fins de l'impôt fédéral et les crédits d'impôts furent réclamés par Pierre dans le régime provincial. L'économie

---

<sup>35</sup> Exemple adapté par l'auteur et tiré de: Claude CHIASSON, « Un conjoint retourne au travail pour rapporter moins de 2\$ net l'heure après impôt », Journal Les Affaires, Vol LXVIII No 44, semaine du 9 au 15 novembre 1996, p.3.

d'impôt totale sur les frais de garde s'élève à 41,7 % de 12 480, soit 5204,16 \$. Malheureusement, à cause du retour au travail de Nathalie, Pierre perd sa déduction pour personne à charge et sa réduction d'impôts à l'égard de la famille, et le gain net des crédits alloués aux frais de garde n'est plus que de 453,31 \$. Évidemment Nathalie doit payer ses impôts de 473,79 \$ au fédéral et de 2 863,67 \$ au provincial<sup>36</sup>.

Pour les 1820 heures qu'elle a accomplies, il lui reste la somme de 5 697,60 \$ soit un gain horaire net de 3,13 \$. Cela représente un taux moyen implicite de taxation de 76 %. Ce taux exorbitant ne tient pas compte des frais occasionnés par le retour sur le marché du travail. Si nous considérons, de façon conservatrice, les sommes de 100 \$ à titre d'autres dépenses de garderie, de 720 \$ pour les repas au restaurant, de 500 \$ pour de nouveaux vêtements et de 1200 \$ pour l'essence, la somme représentant le gain économique net de Nathalie, devient 3 177,60 \$, soit 1,74 l'heure et un taux implicite de 86 %!

Heureusement que cette famille honnête et n'a pas décidé de payer la gardienne au noir<sup>37</sup>. Dans cette situation le taux marginal implicite de taxation aurait dépassé le seuil de 100%.

---

<sup>36</sup> Le montant d'impôt fédéral payé est moindre que le montant d'impôt au provincial, parce que la déduction fédérale pour frais de garde doit être prise par le conjoint ayant le plus petit revenu.

<sup>37</sup> Le taux d'évasion fiscale à ce niveau est évalué à plus de 18%. Voir Yves CHARTRAND, *op. cit.*, note 33, p. 9.

Si Pierre et Nathalie n'avaient eu que deux enfants, leur situation aurait été fort semblable car le troisième enfant bénéficiait pour l'année fiscale 1996 d'une exonération partielle des frais de garde en vertu du programme d'exonération financière de l'*Office des services de garde à l'enfance*. Ainsi, avec deux enfants plutôt que trois, le taux horaire net de Nathalie serait de 3,93 \$ sans tenir compte des coûts de travail, et de 2,54 \$ en les considérant. Il semble que dans le cas de Nathalie, le choix de retourner sur le marché du travail aura été une mauvaise décision financière.

Ainsi, au Québec, dans de nombreux cas où les deux conjoints travaillent et ont des enfants en garderie, celui qui génère le revenu le moins élevé travaille en fait pour un taux horaire minime, sauf si ce revenu est substantiel. Bien souvent ils ignorent à quel point les effets pervers de notre régime d'imposition réduisent l'importance du gain économique net provenant de leur revenu de travail. Selon le fiscaliste Yves Chartrand<sup>38</sup>, lorsque l'on considère tous les coûts de travail et les coûts nets de garderie, le gain économique réel, pour un conjoint retournant sur le marché du travail à un taux horaire brut de 8 \$ à 14 \$, se situe très fréquemment entre zéro et 2 \$ l'heure.

Les trois exemples illustrent par leurs résultats qu'il existe des problèmes d'intégration entre le régime d'imposition et les transferts

---

<sup>38</sup> Id., p.10.

gouvernementaux. Ces problèmes d'intégration sont la cause des taux implicites d'imposition élevés que doivent assumer un nombre important de ménages et compliquent énormément la compréhension du système par l'intéressé. À ce titre, il contrevient aux principes fondamentaux d'équité, de neutralité et de simplicité.

### 1.3 LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Malheureusement le phénomène des taux implicites élevés entraîne des effets indésirables sur le plan économique. Plusieurs études démontrent que des taux d'imposition élevés encouragent le travail au noir<sup>39</sup>, engendrent l'inactivité des individus et sapent la productivité<sup>40</sup>.

#### 1.3.1 *L'économie souterraine*

---

<sup>39</sup> cf. Claude FLUET, « Fraude fiscale et offre de travail au noir », L'actualité économique, vol. 63, n° 2-3, juin-septembre 1987, p.225-242. Dans cette étude, l'auteur nuance un résultat bien connu de la littérature théorique sur la fraude fiscale, à l'effet qu'un taux d'imposition élevé sur le revenu constitue une désincitation à la fraude. Ce résultat vaut dans la situation fort hypothétique d'un taux de salaire au noir supérieur ou égal au taux de salaire avant impôt du travail déclaré. Dans l'optique de la problématique de l'incitation au travail, il démontre que dans la situation plus raisonnable où le taux de salaire au noir est inférieur au taux de salaire brut du travail déclaré, le résultat ci-haut ne tient plus. De même que Thomas LEMIEUX, Bernard FORTIN et Pierre FRÉCHETTE, « The Effect of Taxes on Labour Supply in the Underground Economy », The American Economic Review, mars 1994. p. 231-254. Cette étude empirique, réalisée à la suite d'une enquête aléatoire auprès de la population métropolitaine de la ville de Québec, conclut que les impôts et taxes provoquent des distorsions sur l'activité reliée au marché du travail. Ces distorsions sont minimales dans les catégories d'individus ayant des revenus moyens et élevés. Cependant elles sont importantes pour les individus aux revenus faibles ou bénéficiant de prestations de la sécurité du revenu, c'est-à-dire ceux qui sont assujettis aux taux implicites élevés.

<sup>40</sup> cf. Yves DUCLOS, Bernard FORTIN, Guy LACROIX et Hélène ROBERGE, La dynamique de la participation à l'aide sociale au Québec: 1979-1993, Québec, Centre de recherche en économie et finance appliquée, Université Laval, Mars 1996; Claude BILODEAU, Une analyse empirique de la dynamique de la dépendance à l'aide sociale, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté des sciences sociales, Université Laval, avril 1996; Jean BERNIER et Suzanne LÉVESQUE op. cit., note 30.

Le Gouvernement du Québec reconnaît que certains facteurs permettent d'expliquer la participation d'individus à des activités économiques souterraines<sup>41</sup>. Il est évident que dans un contexte économique difficile, les individus utilisent davantage les moyens à leur disposition pour tirer profit d'une situation avantageuse. Idéalement, ceux-ci devraient alors, tout à fait légitimement, maximiser leur effort au travail et utiliser optimalement les incitatifs fiscaux. Cependant certains d'entre eux ont plutôt recours à l'évasion fiscale et au travail au noir car leur évaluation des risques qu'ils courent en regard des bénéfices anticipés, les amène à conclure qu'il est profitable de transgresser la loi.

Plusieurs facteurs incitent ces individus à participer à l'économie souterraine. Il est bien évident que parmi ceux-là, on compte les taux marginaux élevés.

Combien de fois a-t-on entendu des individus, disposant de revenus considérables, se plaindre de payer trop d'impôt au Québec? Avec un taux marginal maximum de 52.9%, certains n'hésitent pas à déménager dans des paradis fiscaux...

---

<sup>41</sup> Gouvernement du Québec, Ministère des Finances, Oser choisir ensemble: L'économie souterraine, le travail au noir et l'évasion fiscale, Québec, Éditeur officiel du Québec, juin 1996, p. 17.

Dans les exemples mentionnés précédemment, le taux implicite moyen d'un individu qui entre sur le marché du travail est de 61 % pour le célibataire, de 58 % pour le chef d'une famille monoparentale et de 76% pour le conjoint avec trois enfants. Avec de tels taux sur des revenus très modestes, il n'est pas étonnant que certains soient tentés par le travail au noir. Les gouvernements qui auraient comme objectif de politique fiscale l'incitation au travail au noir ne pourraient mieux s'y prendre...

### 1.3.2 *L'incitation au travail*

Les taux moyens d'impositions des ménages à revenu faible et moyen et ceux bénéficiaires de programme de transferts sont peu élevés et même parfois négatifs<sup>42</sup>. Lorsque ces mêmes ménages augmentent leurs gains de travail, ils sont soumis à un taux d'imposition plus élevé et perdent ainsi le bénéfice de certains transferts. De façon souvent intuitive, l'individu préférera demeurer sur l'aide sociale plutôt que d'entrer sur le marché du travail. De même, un travailleur faiblement rémunéré, ne voyant pas d'avantage économique à augmenter les heures qu'il consacre à son travail pourrait plutôt choisir d'accorder plus de temps à ses loisirs. C'est ce qu'affirme la théorie micro-économique générale reprise dans le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers<sup>43</sup>. Selon

---

<sup>42</sup> Lorsqu'un ménage a un *taux moyen d'imposition négatif* cela signifie que les paiements de transferts sont supérieurs à l'impôt qu'il paie.

<sup>43</sup> id., note 1, p. 152-155.

Duclos, Fortin, Lacroix et Roberge<sup>44</sup>, une baisse de 10% du taux moyen implicite de taxation a pour effet de réduire la durée des séjours à l'aide de dernier recours.

Cela nous amène à parler d'une mesure fiscale qui se retrouve aux articles 776.32 à 776.40 de la Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3 (ci-après citée «L.I.»), soit la réduction de l'impôt à l'égard de la famille et d'une mesure de tranfert, « *aide aux parents pour leurs revenus de travail* » que l'on désigne sous le nom d'APPORT et prévue par la Loi sur la Sécurité du revenu, L.R.Q. , c. S-3.1.1, aux articles 46 à 61. Il s'agit de suppléments au revenu de travail. La mise sur pied de ces initiatives correspond à la volonté du gouvernement du Québec d'encourager la réintégration au travail des prestataires de l'aide sociale et de l'Assurance-emploi et le maintien en emploi des travailleurs et travailleuses qui ont des revenus relativement modestes. Voici une brève description de leur fonctionnement avant la modification des barèmes<sup>45</sup>, le 1<sup>er</sup> septembre 1997, par la nouvelle politique familiale.

#### 1.3.3.1 *La réduction d'impôt à l'égard de la famille*

---

<sup>44</sup> Yves DUCLOS, Bernard FORTIN, Guy LACROIX et Hélène ROBERGE, Op. cit., note 40, p. 40.

<sup>45</sup> Selon des informations à jour le 1<sup>er</sup> novembre 1997, du ministère des Finances du Québec, pour tenir compte de l'allocation unifiée pour enfants instituée par la nouvelle politique familiale le 1<sup>er</sup> septembre 1997, les sommes allouées à la réduction d'impôt à l'égard de la famille passeront de 382 millions de \$ à 264 millions de \$ de même que celles allouées au programme APPORT qui passeront de 60 millions de \$ à 27 millions de \$. Le Discours sur le Budget 97-98 spécifie que le taux utilisé aux fins de calcul de la réduction à l'égard de la famille passera de 4% à 6%. Ainsi, le taux effectif de la réduction sera de 4,7 % pour l'année fiscale 1997.

Cette mesure fiscale de nature redistributive accorde une réduction de l'impôt payable aux familles à faible et moyen revenus qui ont des enfants à charge. La mesure a comme effet de hausser les seuils d'imposition nulle des ménages visés de façon à mieux intégrer le régime provincial d'imposition aux mesures de transfert.

Il existe trois types de ménages visés: la famille biparentale, la famille monoparentale ne partageant pas son logement et celle qui le partage. Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997, la réduction d'impôt s'établissait respectivement pour ces ménages à 1 500 \$, 1 195 \$ et 970 \$. À titre d'exemple, le seuil d'imposition nulle d'une famille biparentale avec un enfant était alors, en raison de cette mesure, de 25 063 \$ alors qu'en l'absence de la réduction, il était de 17 867 \$. Cette même réduction diminuait progressivement jusqu'au seuil de 62 600 \$.

#### 1.3.2.2 *Le programme APPORT*

Le programme APPORT accorde aux familles à faible revenu un supplément afin de les encourager à demeurer ou à entrer sur le marché du travail. Il tient compte du fait qu'un salaire est versé indépendamment de la taille d'une famille et il permet aussi d'accroître l'écart entre les revenus provenant du travail et les revenus provenant de l'aide sociale.

Tout comme la mesure de réduction discutée ci-haut, ce programme cible les mêmes types de ménages. Pour y être admissible, il faut que le ménage ait des gains mensuels provenant d'un travail d'au moins 100 \$. Ce revenu d'emploi était, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997, supplémenté au taux de 32% jusqu'à la sortie de l'aide de dernier recours qui varie selon les types de ménage. Au-delà de cette limite, la prestation maximale est réduite à raison de 40% des revenus totaux qui dépassent le seuil de sortie du programme APTE<sup>46</sup>.

### 1.3.2.3 *L'effet des suppléments au revenu de travail*

Selon la théorie économique<sup>47</sup>, un *supplément au revenu de travail* (ci- après « SRT ») a des effets qui diffèrent selon que le revenu du bénéficiaire se retrouve dans une phase ascendante, une phase neutre ou la phase descendante du programme<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Concernant le programme APTE, voir L.S.R., art. 11 à 27.

<sup>47</sup> Voir Ruth ROSE, Politiques familiales pour les pauvres: suppléments au revenu gagné et revenus minimums garantis, communication présentée dans le cadre du congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences (ACFAS), Université du Québec à Trois-Rivières, mai 1997, p.28-29.; Edgar BROWNING, « Effects of the Earned Income Tax Credit on Income and Welfare », National Tax Journal, vol. 48, n° 1, mars 1995, p. 23-43; John SCHOLZ, « In-Work Benefits in the United States : The Earned Income Tax Credit », Economic Journal, vol. 106, janvier 1996, p. 56-69.

<sup>48</sup> Dans une phase ascendante, le revenu et les transferts du SRT s'accroissent. Dans une phase neutre le revenu continue de s'accroître et les transferts du SRT cessent de croître. Dans une phase descendante, à mesure que le revenu s'accroît, les transferts du SRT sont retirés selon un taux de réduction déterminé.

Dans la phase ascendante, un SRT accroît l'incitation au travail. Si l'individu bénéficie de prestations d'aide sociale avec un taux de récupération de 100%, un SRT réduit ce taux de récupération. De même, si cette personne n'est pas prestataire de l'aide sociale, un SRT augmente le taux réel du salaire ainsi que la valeur de chaque heure de travail additionnelle.

Dans la phase neutre, l'effet du supplément est presque toujours de réduire l'effort du travail puisqu'il permet au bénéficiaire d'obtenir plus de revenu et plus de loisir<sup>49</sup> en même temps.

Dans la phase descendante, un SRT diminue toujours l'effort de travail. En fait il accentue les taux implicites de taxation car l'individu perd à la fois le bénéfice des transferts et le bénéfice du programme de supplément au revenu de travail.

#### 1.4 ARBITRAGES DIFFICILES

Il n'est pas aisé pour un gouvernement de structurer un régime d'imposition conjugué à un régime de sécurité du revenu et de rencontrer les objectifs d'adéquation du niveau de revenu, d'incitation au travail et de

---

<sup>49</sup> Dans ce cas, le loisir sert soit pour des activités de loisir au sens propre ou soit pour effectuer des travaux domestiques ou de la production de biens et services pour l'auto-consommation.

minimisation des coûts. En effet, tout gouvernement désire avoir un bon système de sécurité du revenu, maintenir l'incitation au travail et la désincitation au travail au noir sans que le tout ne lui coûte trop cher. Vouloir concilier ces trois objectifs demeure fort difficile.

Pour illustrer ce propos prenons l'exemple d'une structure simplifiée au maximum. Cela pourrait être un régime d'impôt négatif sur le revenu avec un système d'imposition à taux unique<sup>50</sup>.

Trois variables de base sont rattachées à ce type de structure. L'équation qui suit illustre la relation entre ces trois variables:

$$C = T_n S$$

Dans cette équation, **C** est la somme minimale que l'on désire garantir aux ménages sans revenus. Le taux de l'impôt négatif est représenté par **T<sub>n</sub>**. Il s'agit en fait du taux de réduction du transfert à mesure que le revenu du ménage augmente. Pour éviter que ce taux n'ait un effet négatif sur l'incitation au travail, il doit être absolument inférieur à 100 %. La variable **S** représente le seuil

---

<sup>50</sup> On entend par un régime d'impôt négatif, un système par lequel un contribuable paie de l'impôt à compter d'un montant jugé minimal et visant à couvrir les besoins essentiels. Ce montant correspond au seuil d'imposition nulle. Les ménages dont les revenus n'atteignent pas ce seuil d'imposition nulle reçoivent un transfert égal à l'écart entre leurs revenus et seuil d'imposition nulle, le tout multiplié par le taux de l'impôt négatif. C'est ce transfert que l'on appelle impôt négatif. Voir Jean BERNIER et Suzanne LÉVESQUE, Le revenu minimum garanti: formes et modalités

d'imposition nulle, soit le seuil où se termine l'impôt négatif et où débute l'impôt positif.

On constate aisément que dans cette équation, seules deux variables peuvent être déterminées. Par exemple, si on veut garantir pour un type de ménage donné, une somme minimale de 12 000 \$ et que le taux de réduction du transfert est fixé à 50%, le seuil d'imposition nulle sera obligatoirement à 24 000 \$.

Pour tout gouvernement, l'idéal serait de réduire la pauvreté, donc une aide maximale **C**, d'établir un taux d'imposition faible **T<sub>n</sub>** pour assurer l'incitation au travail et de fixer un seuil d'imposition nulle **S** faible pour limiter le coût du système. Puisque la détermination de deux variables conditionne la détermination de la troisième, des arbitrages délicats et difficiles sont à faire entre ces différents objectifs.

## 1.5 PROBLÈMES D'INTÉGRATION<sup>51</sup>

Même si les gouvernements font des arbitrages qui peuvent leur paraître satisfaisants, il subsiste des atteintes flagrantes aux principes fondamentaux d'équité, de neutralité et de simplicité. La cohabitation d'un régime

---

possibles, Direction de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, février 1995.

d'imposition avec un régime de la sécurité du revenu, comme l'auteur a pu l'illustrer ci-haut, est relativement complexe. Le phénomène des taux implicites de taxation élevés peut provoquer des variations brusques dans le revenu disponible d'un ménage lorsque ce dernier accroît ses revenus bruts de travail. Celles-ci résultent de l'addition des taux de réduction des mesures fiscales et des programmes de sécurité du revenu, à l'augmentation des impôts de base prévue par le régime d'imposition. Lorsqu'il y a de telles variations, on s'entend généralement pour dire qu'il y a un problème d'intégration.

Le défaut d'intégration peut se situer entre les mesures fiscales elles-mêmes, entre les différents programmes de la sécurité du revenu ou plus simplement entre la fiscalité et la sécurité du revenu. Et évidemment, on le retrouve entre les mesures adoptées par chacun des gouvernements. Voyons maintenant les principaux problèmes d'intégration pouvant survenir.

#### 1.5.1 *Les « sauts » de taux d'imposition*

On parle de « saut » lorsqu'il y a une hausse spectaculaire de taux marginaux ou inversement une baisse importante du revenu disponible, à la suite d'une augmentation, souvent marginale, des revenus bruts d'un ménage. À titre d'exemple avant le 1er janvier 1997, l'obligation de cotiser au régime d'Assurance-

---

<sup>51</sup> Voir Jean BERNIER, Sécurité du revenu, fiscalité et emploi: problèmes d'harmonisation structurelle, Direction générale des politiques et programmes, Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, mars 1995.

emploi était soumise à la condition d'un revenu d'emploi minimum de 8 112 \$. Toutefois lorsque le revenu d'emploi atteignait la somme de 8 112 \$, le taux de cotisation s'appliquait sur la totalité de celui-ci. Théoriquement on assistait à un taux marginal de 24 900 % pour une augmentation de revenu de 1 \$. L'individu ayant des revenus de 8 111 \$ ne payant rien, alors que pour un revenu de 8 112 \$, il devait payer la somme de 249 \$.

#### 1.5.2 *Le chevauchement des mesures fiscales et des programmes*

On associe les taux marginaux élevés au chevauchement des mesures fiscales telles la prestation fiscale pour enfants, les crédits pour la TPS et la TVQ, la réduction d'impôt à l'égard de la famille ou des programmes ou autres mesures législatives telles APPORT et le remboursement des impôts fonciers. Pour les ménages qui ont un revenu à peine supérieur au seuil d'imposition nulle, l'addition à l'impôt fédéral et québécois des taux de réduction de ces mesures fiscales et programmes, produit des taux implicites pour ces ménages qui sont supérieurs aux taux marginaux d'imposition, supportés par les familles à revenus élevés. Cela peut rendre en pratique le régime d'imposition régressif et non-équitable.

### 1.5.3 *La notion de besoin reconnu*

L'harmonisation entre la fiscalité québécoise et l'aide de dernier recours fait que dans la presque totalité des cas, un prestataire de l'aide sociale ne paie pas d'impôt au gouvernement du Québec. Toutefois la fiscalité fédérale n'est pas aussi bien harmonisée avec l'aide de dernier recours, de sorte que des ménages ayant des revenus en deçà des besoins reconnus et qui reçoivent de l'aide sociale, paient des impôts au Gouvernement fédéral. Il semble que pour ce dernier, la notion de besoins reconnus n'est pas la même. À titre d'exemple un couple avec deux enfants de moins de 6 ans partageant un seul revenu de 14 000 \$ (incluant 1 645 \$ de prestation de dernier recours), a payé au ministère du Revenu national pour l'année fiscale 1996 une somme de 214 \$ d'impôt ainsi que 413 \$ à titre de cotisations à l'Assurance-emploi, soit un total de 627 \$. Bien sûr le gouvernement fédéral a versé une somme 3 403 \$ en transferts à ce même ménage, soit un crédit de TPS de 608 \$ et 2 795 \$ à titre de prestation fiscale pour enfants. Néanmoins il aurait été possible de procurer à ce ménage le même revenu disponible en harmonisant la fiscalité avec les seuils de sortie de l'aide sociale, mais cela aurait procuré une moins grande visibilité aux transferts fédéraux pour les familles.

#### 1.5.4 *L'unité d'attribution*

Comme la plupart des programmes de sécurité du revenu, la majorité des mesures fiscales utilisent le revenu familial pour déterminer l'aide à accorder. Pourtant lorsqu'il s'agit d'impôt, l'unité d'attribution est le particulier. Par exemple en 1996, le revenu disponible d'un ménage constitué d'un couple sans enfant et gagnant respectivement 30 000 \$ et 20 000 \$ est de 35 730 \$, alors qu'avec un seul revenu de 50 000 \$, il est de 33 182, soit 2 548 \$ de moins. Cet écart ne tient pas compte des économies reliées aux frais pour occuper un emploi et à la valeur de la production domestique. Du point de vue fiscal il y a plusieurs arguments qui militent tant pour la famille que pour le particulier à titre d'unité d'imposition. Quelle que soit l'unité d'attribution utilisée, des problèmes d'intégration entre la fiscalité et les transferts surviendraient.

#### 1.5.5 *L'uniformité des périodes de comptabilisation*

Que ce soit dans la fiscalité ou dans les différents programmes de la sécurité du revenu, il existe des normes différentes quant à l'évaluation du revenu. Il peut être personnel ou familial, annuel, mensuel ou hebdomadaire, pour la période courante ou l'année fiscale précédente. De même, la durée relative des paiements à faire ou à recevoir est aussi variable d'une mesure ou d'un programme à l'autre. Par exemple pour un ménage, le revenu de l'année fiscale précédente est utilisé comme base de calcul de la prestation fiscale pour enfants,

alors que l'aide de dernier recours est calculée mensuellement à partir des revenus du mois précédent et versée d'avance, le premier du mois pour couvrir les besoins de ce mois. Ces normes différentes nuisent à l'intégration.

#### 1.5.6 *Les critères d'admissibilité*

Pour compliquer davantage les choses, les critères d'admissibilité diffèrent d'une mesure ou d'un programme à l'autre. Pour illustrer ce propos, examinons deux programmes destinés à la même clientèle, soit les personnes âgées à faible revenu: Logirente au Québec et le Supplément de revenu garanti au Canada. Le premier comporte un test d'actif alors qu'il n'y en a pas pour le second.

#### 1.5.7 *Pour une réelle intégration...*

La multitude des mesures fiscales et de transferts sans véritable harmonisation entre elles est la source de nombreux irritants du régime dans son ensemble et particulièrement la cause des taux marginaux implicites élevés. Afin de respecter les principes d'équité établis et de maximiser l'incitation au travail, la simplification et la réduction du nombre des mesures et programmes doit être envisagée. Et pour ce faire, il faut nécessairement revoir, dans sa globalité, la fiscalité et la sécurité du revenu.

## 2. SECONDE PARTIE

### LES RÉCENTES INITIATIVES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

#### 2.1 LA COMMISSION SUR LA FISCALITÉ ET LE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

En mars 1996, se tenait la Conférence sur le devenir social et économique du Québec, organisée par le Gouvernement du Québec et réunissant l'ensemble des décideurs. De cette Conférence, plusieurs consensus se sont dégagés, notamment la création de *la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics*.

Le mandat de cette commission consultative était assez large. Elle devait entre autres:

- dégager les orientations générales qui devraient guider le gouvernement pour accroître l'efficacité, l'équité et la compétitivité du régime fiscal tout en favorisant la création d'emplois et en assurant un financement optimal des services publics;

- examiner les voies de simplification du régime fiscal et faire des recommandations sur les moyens appropriés pour y parvenir<sup>52</sup>.

La Commission sur la fiscalité et le financement des services publics dans son rapport<sup>53</sup> déposé en octobre 1996, a identifié, pour répondre aux aspirations des citoyens, quatre grandes missions pour recentrer le régime fiscal:

- ◆ Fournir aux citoyens les services publics qu'ils exigent (la fiscalité devant assurer le financement de ces services);
- ◆ Favoriser le développement économique et la création d'emploi;
- ◆ Améliorer l'équité et la répartition de la richesse;
- ◆ Accroître la transparence du gouvernement en matière de financement des services publics.

Le rapport reconnaît les effets néfastes des taux implicites de taxation. La recommandation 39 se libelle ainsi:

- 39.** Le Québec devrait évaluer les avenues suivantes afin de favoriser le retour au travail des bénéficiaires de l'aide de dernier recours: (...)

---

<sup>52</sup> Gouvernement du Québec, Ensemble pour un Québec Responsable, rapport de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, Québec, Éditeur officiel du Québec 1996, p. 1.

<sup>53</sup> Ibid.

(b) investir financièrement dans l'objectif de retour au travail et bonifier les programmes d'aide accordés aux personnes qui désirent intégrer le marché du travail; il s'agit de réduire et d'aplanir les variations dans les taux marginaux implicites de taxation du revenu, provenant des programmes de transferts et du régime d'imposition, et ce, en incitant le gouvernement fédéral à adopter une approche qui conduise au même résultat; (...).

La Commission est aussi consciente de l'énorme fardeau fiscal des particuliers. À ce sujet, elle suggère par sa recommandation 10 que:

10. Le gouvernement ne devrait pas augmenter le fardeau fiscal des particuliers et des entreprises. De plus, dès que l'équilibre budgétaire prévu pour l'an 2000 sera atteint, il devrait se donner comme priorité de réduire le fardeau fiscal de façon à améliorer la compétitivité du régime québécois.

Le traitement fiscal des enfants à charge et du conjoint a fait l'objet des recommandations 42 et 43 qui se lisent comme suit:

42. En matière d'aide à la famille et aux enfants, le gouvernement devrait:
  - a) regrouper l'aide dans une allocation unifiée pour enfant gérée à l'extérieur du régime fiscal;
  - b) maintenir une certaine forme d'aide universelle à l'enfance;
  - c) s'assurer que le coût global du nouveau régime s'autofinance, en récupérant notamment les contributions financières accordées à la naissance.
43. Le Québec ne devrait pas modifier son régime fiscal quant au choix de l'unité d'imposition. Il devrait mettre à la disposition des familles un formulaire de déclaration

unique, avec une utilisation facultative, et ce, afin de simplifier la tâche de celles ayant plus d'une déclaration de revenus annuelle à produire.

Ce rapport allait être le prélude à des réformes importantes au Gouvernement du Québec. Lors du discours sur le budget<sup>54</sup> prononcé le 25 mars 1997, le Ministre des Finances, Bernard Landry, annonça une vaste réforme de la fiscalité des particuliers québécois, applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Cette réforme avait été précédée le 23 janvier 1997, du dépôt du Livre blanc sur la politique familiale par la Ministre responsable du Secrétariat à la Famille, Pauline Marois<sup>55</sup>. Un des objectifs avoués des réformes engagées, était de réduire considérablement pour le futur, les effets néfastes des taux implicites de taxation.

Depuis l'instauration de la prestation fiscale pour enfants, aucune réforme significative n'a toutefois été lancée par le gouvernement fédéral, à ce jour. Les dernières mesures budgétaires<sup>56</sup> proposées par le Gouvernement du Canada pour accroître l'équité du régime fiscal se limitent pour le particulier à l'augmentation de l'aide fiscale accordée aux étudiants et à des modifications aux barèmes de la prestation fiscale pour enfants devant être applicable le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Cependant, les changements à la prestation fiscale pour enfants ont forcé le

---

<sup>54</sup> Gouvernement du Québec, Discours sur le budget 1997-1998 et renseignements supplémentaires, Québec, Éditeur officiel du Québec, 25 mars 1997.

<sup>55</sup> Gouvernement du Québec, Familles en tête, les nouvelles dispositions de la politique familiale: Les enfants au cœur de nos choix, Secrétariat à la famille, janvier 1997.

<sup>56</sup> Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, op.cit., note 2, p.30.

Gouvernement du Québec à revoir et à ajuster les montants et les conditions de la nouvelle allocation unifiée pour enfants, prévus dans son Livre blanc.

Examinons maintenant les réformes proposées par le Québec. Nous verrons d'abord celle qui concerne la politique familiale et ensuite celle qui touche la fiscalité des particuliers.

## 2.2 LA NOUVELLE POLITIQUE FAMILIALE

La nouvelle politique familiale s'inscrit dans le cadre d'une révision des programmes de la sécurité du revenu. De façon non-équivoque cette politique a pour objectif d'améliorer l'incitation au travail et le soutien aux enfants de familles pauvres qui sont non-prestataires de l'aide de dernier recours. Elle cherche aussi à favoriser l'insertion professionnelle en offrant des services de garde plus accessibles.

### 2.2.1 *L'allocation unifiée pour enfants*

Le Livre blanc sur la nouvelle politique familiale, proposait le 1<sup>er</sup> septembre 1997, l'instauration d'une nouvelle allocation unifiée pour enfants (ci-après « AUE ») en remplacement d'un certain nombre de programmes d'aide ou mesures fiscales destinées aux familles déjà existants:

- ◆ La portion de l'aide de dernier recours qui couvre les besoins essentiels des deux premiers enfants non couverts par les autres allocations;
- ◆ Les allocations familiales de base;
- ◆ Les allocations à la naissance et les allocations pour jeune enfant;
- ◆ La portion « enfant » du crédit pour la TVQ;
- ◆ Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde.

Sans toutefois être aboli, le programme APPORT voit ses prestations révisées à la baisse et la réduction d'impôt à l'égard de la famille est réduite, pour tenir compte de l'aide financière accordée par l' AUE. Le crédit d'impôt pour enfant à charge et le crédit pour familles monoparentales sont maintenus.

Le Livre blanc prétend que l'AUE coûtera annuellement 955 millions de dollars à l'ensemble des contribuables. En tout, le réaménagement de la nouvelle politique familiale devrait se traduire par une aide financière totale, évaluée à 2 034 millions de dollars<sup>57</sup>. En 1995, le soutien financier direct total à la

---

<sup>57</sup> La somme de 2034 millions provient de l'addition des composantes suivantes exprimées en millions de dollars: l'impôt sur le revenu lié à la reconnaissance des besoins essentiels des enfants (788), de l'allocation unifiée pour enfants (955), de la réduction à l'égard de la famille (264) et du programme APPORT (27). Ces chiffres provenant de source gouvernementale, sont colligés dans l'étude sur la politique familiale de Robert BARIL, Pierre LEFEBVRE et Phillip MERRIGAN, La politique familiale ses impacts et les options, Institut de recherche en politiques publiques, Montréal, décembre 1997.

famille, se chiffrait à 2 328 millions de dollars<sup>58</sup>. En clair, il s'agirait d'une diminution de 295 millions de dollars par rapport à 1995. En fait cette diminution est plus importante. À la suite des modifications annoncées par le Gouvernement du Canada dans la prestation fiscale pour enfants, le Gouvernement du Québec a révisé à la baisse le coût de l'AUE, qu'il évalue maintenant à 790 millions. Cela augmente l'écart avec la situation de 1995 à 460 millions.

### 2.2.2 *Autres mesures annoncées*

Pour compenser ce manque à gagner, le Gouvernement du Québec assumera des dépenses additionnelles avec la mise en place de nouveaux services éducatifs et de garde à la petite enfance destinés aux enfants de 5 ans ou moins. Les mesures prévoient l'accessibilité à la maternelle à plein temps. Des services éducatifs seront offerts aux enfants de 4 ans provenant de milieux défavorisés. Pour les enfant de 0 à 4 ans, des places en garderies seront créées progressivement jusqu'à l'an 2001 au coût de 5 \$ par jour par enfant et ce, indépendamment du revenu des parents.

Enfin, l'instauration d'un nouveau régime d'assurance-parentale visera à maintenir le revenu disponible pendant un congé de maternité ou parental.

---

<sup>58</sup> Soit l'addition des composantes suivantes (exprimées en millions de \$): l'impôt sur le revenu lié à la reconnaissance des besoins essentiels des enfants (790), la portion « enfants » de l'aide de dernier recours (485), la réduction d'impôt à l'égard de la famille (382), le programme

Il compensera les lacunes du programme fédéral d'Assurance-emploi en cette matière. Les travailleurs autonomes y auront accès. Le revenu maximal assurable sera d'environ 50 000 \$. La prestation d'assurance-parentale remplacera 75% du revenu net et ne sera pas imposable au Québec.<sup>59</sup>

Par cette nouvelle politique, le gouvernement poursuit trois objectifs précis. Premièrement, il met l'accent sur l'aide accordée aux familles ayant de très jeunes enfants, par le congé parental, les services de garde à prix modique et les services préscolaires à temps plein. Ensuite il dirige l'aide financière vers les familles à faible revenu de travail dans le but de réduire la pauvreté de ces familles et d'améliorer l'incitation au travail. Finalement il entend favoriser les familles dont les deux parents travaillent.

Cette réforme change radicalement le portrait de l'aide gouvernementale, car la portion monétaire plus sélective est réduite au profit d'une aide offerte en services, presque universelle et bénéficiant surtout aux familles dont les parents sont sur le marché du travail.

---

APPORT (60), l'allocation familiale de base, pour jeunes enfants et à la naissance (584), la portion « enfants » des crédits pour la TVQ (28). Ibid.

<sup>59</sup> L'assurance-parentale, fait toujours l'objet de négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada. Il pourrait survenir un autre problème d'intégration, si le gouvernement du Canada décidait d'imposer les prestations d'assurance. Au Québec, subsiste encore une incongruité au sujet de l'assurance-parentale: les prestations ne sont pas imposables malgré le fait que le Budget 1997-1998 ait rendu les cotisations déductibles.

## 2.3 LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS

L'objectif que se fixe le Gouvernement du Québec par cette réforme est de réduire de 15 % l'impôt des ménages qui gagnent moins de 50 000 \$ annuellement, d'améliorer l'équité en faveur des contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales, d'augmenter l'aide fiscale aux travailleurs à faibles revenus et de simplifier l'impôt sur le revenu. Pour arriver à ces objectifs, le gouvernement a procédé de la façon suivante:

### 2.3.1 *Modification de la grille d'imposition*

Au nom de la simplification, les paliers d'impositions du revenu passeront de cinq à trois et la surtaxe<sup>60</sup> qui était prévue par les articles 1086.1 à 1086.4 L.I., sera abolie. De plus, le taux des crédits d'impôts non-remboursables (incluant les crédits personnels) sera majoré de 3 % en passant de 20 à 23 %. Selon le ministre des Finances cette grille est beaucoup plus progressive que celle qu'elle remplace. Voici un tableau qui résume la situation:

---

<sup>60</sup> Le taux de surtaxe était de 5% de l'impôt à payer en excédent de 5 000 \$ et à 5% de plus pour l'impôt à payer en excédent de 10 000 \$. Elle s'appliquait sur l'impôt à payer après avoir considéré les crédits d'impôt non remboursables.

Tableau illustrant les différences entre l'ancienne et la nouvelle grille d'imposition

TRANCHES DE REVENU IMPOSABLE	ANCIENNE GRILLE	NOUVELLE GRILLE
	TAUX DE LA TRANCHE	TAUX DE LA TRANCHE
0 \$ à 7 000 \$	16 %	20 % <sup>61</sup>
7 000 \$ à 14 000 \$	19 %	20 % <sup>61</sup>
14 000 \$ à 23 000 \$	21 %	20 % <sup>61</sup>
23 000 \$ à 25 000 \$	23 %	20 %
25 000 \$ à 50 000 \$	23 %	23 %
50 000 \$ et plus	24 % <sup>62</sup>	26 %

### 2.3.2 L'instauration d'un régime simplifié

Le Gouvernement du Québec reconnaît la complexité du régime engendrée par la multitude de crédits d'impôt et de déductions fiscales. Bien des contribuables ne peuvent bénéficier de ces crédits ou déductions. Pour ceux-ci la réforme propose un choix entre le régime général d'imposition ou le nouveau régime simplifié. Dans ce dernier, un montant forfaitaire de 2 350 \$ remplacera certains crédits ou déductions.

Les crédits visant la reconnaissance des besoins essentiels (crédit de base, pour enfant à charge et personne vivant seule), la réduction d'impôt à l'égard de la famille, les crédits et déductions visant l'aide fiscale à la retraite (versement à

<sup>61</sup> Ce taux nominal de 20 % combiné au montant forfaitaire de 2 350 \$ par contribuable (que nous verrons plus loin), se traduit selon le ministère des Finances par une baisse du fardeau fiscal des contribuables dont le revenu imposable est inférieur à 23 000 \$.

<sup>62</sup> Ce taux nominal de 24 % auquel la surtaxe s'appliquait était en fait de 26,4 %.

un REÉR ou un RPA, montant pour revenu de retraite et montant en raison de l'âge), les crédits pour dons de bienfaisance et certains crédits remboursables (crédit de TVQ, remboursement de l'impôt foncier et crédit pour frais de garde) seront accessibles tant dans le régime simplifié que dans le régime général. Tous les autres crédits ou déductions prévus par la loi ne seront accessibles que dans le régime général<sup>63</sup>.

Ce montant forfaitaire de 2 350 \$ s'il est utilisé, sera transformé selon un taux de 23 % en un crédit non remboursable de 541 \$. Il sera aussi transférable entre les conjoints, si les deux choisissent le régime simplifié et lorsqu'il ne peut servir à réduire l'impôt de l'un des conjoints. Il sera possible avec le régime simplifié pour un couple, de ne remplir qu'un seul formulaire de déclaration et d'appliquer le remboursement d'impôt payé en trop de l'un des conjoints contre le solde dû de l'autre conjoint.

---

<sup>63</sup> Ce sont entre autres et non exhaustivement: cotisations d'assurance-emploi, cotisation à l'assurance-parentale, cotisations au Fonds de service de santé, cotisations à la RRQ, dépenses reliées à l'emploi, transferts à un RPA, REÉR ou FEER, Frais de scolarité ou frais d'examen, remboursements des prestations de programmes sociaux, pension alimentaire payée, frais de déménagement, dépenses pour revenus de placements, pertes admissibles, abris fiscaux, déduction pour gain en capital, déduction pour résidents d'une région éloignée, cotisations syndicales ou professionnelles, membre d'un ordre religieux, frais médicaux, déficience physique ou mentale grave ou prolongée, contribution à un parti politique, crédit pour dividendes et crédit relatif à un fonds de travailleurs.

### 2.3.3 *Seuil unique de réduction*

Pour améliorer la situation des travailleurs à faibles revenus, un seuil unique de réduction de 26 000 \$ est établi. Ce seuil s'appliquera sur l'ensemble des crédits basés sur le revenu.

### 2.3.4 *Financement de la réforme*

Le Gouvernement du Québec estime que la réforme de la fiscalité des particuliers qu'il vient de mettre en place, ne pourrait être viable sans un financement alternatif. Pour cette raison, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la taxe de vente du Québec a été haussée de 6.5 % à 7.5 %.

Dans la foulée du rapport de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, le Gouvernement du Québec a instauré deux importantes réformes destinées à améliorer l'équité, la neutralité, la simplicité, l'incitation au travail et la désincitation au travail au noir de notre régime d'imposition. Dans la prochaine partie, l'auteur examine à l'aide de simulations des taux marginaux implicites et du revenu disponible de différents ménages, si ces objectifs ont été rencontrés.

### 3. TROISIÈME PARTIE

#### LES SIMULATIONS

##### 3.1 MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSES RETENUES

Les résultats présentés par l'auteur ont été compilés à l'aide de la dernière version du modèle de revenu disponible<sup>64</sup> du ministère des Finances du Québec et grâce à l'excellente collaboration de sa Direction de la politique fiscale.

À l'aide de ces outils, ont été simulés les revenus disponibles et les taux implicites de taxation de 11 catégories de ménages. Cet échantillonnage se veut le plus représentatif possible. Voici les caractéristiques des ménages simulés:

- ◆ Un célibataire vivant seul;
- ◆ Un couple sans enfant, avec un revenu;
- ◆ Un couple sans enfant, avec deux revenus;
- ◆ Une famille monoparentale avec un enfant de moins de 6 ans;

---

<sup>64</sup> Ce modèle de simulation fiscale, élaboré par le ministère des Finances du Québec, tient compte de toutes les mesures fiscales ainsi que de la majorité des programmes de transferts.

- ◆ Une famille monoparentale avec un enfant entre 6 et 11 ans;
- ◆ Une famille biparentale comprenant 2 enfants de moins de 6 ans, avec un revenu;
- ◆ Une famille biparentale comprenant 2 enfants de moins de 6 ans, avec deux revenus;
- ◆ Une famille biparentale comprenant 2 enfants de 6 à 11 ans, avec un revenu;
- ◆ Une famille biparentale comprenant 2 enfants de 6 à 11 ans, avec deux revenus;
- ◆ Une famille biparentale comprenant 4 enfants dont 2 de moins de 6 ans et 2 entre 6 à 11 ans, avec un revenu;
- ◆ Une famille biparentale comprenant 4 enfants dont 2 de moins de 6 ans et 2 entre 6 à 11 ans, avec 2 revenus.

Les revenus de travail ayant servi aux simulations vont de zéro à 75 000 \$ par tranche de 1000 \$. Pour les ménages bénéficiant de deux revenus, il a été établi que l'un des deux revenu représente toujours 60 % du revenu total du ménage.

Deux années fiscales ont été simulées. Il s'agit des années 1996 et 1998. Pour la première, aucune des réformes mentionnées dans la seconde partie n'avait encore été instaurée. Pour la seconde, bien qu'elle soit désignée comme 1998, elle tente de représenter l'année fiscale où toutes les réformes

susmentionnées auront été entièrement déployées. Pour chacune de ces années, des hypothèses différentes ont été retenues.

### 3.1.1 *Hypothèses pour l'année 1996*

Pour l'année 1996, le salaire minimum horaire est de 6.45 \$. Pour une année complète, soit 2000 heures de travail, il représente 12 900 \$. En ce qui concerne l'aide à la garde, seuls la déduction fédérale et le crédit remboursable provincial pour frais de garde sont considérés. L'allocation-logement<sup>65</sup>, quant à elle, est versée uniquement aux familles qui bénéficient de l'aide de dernier recours ou du programme APPORT, selon les paramètres qui suivent:

*Tableau illustrant les paramètres de l'allocation-logement en 1996*

<b>nombre de personnes</b>	<b>loyer plancher</b>	<b>loyer plafond</b>	<b>aide maximale mensuelle</b>
2	398 \$	518 \$	60 \$
3	434 \$	554 \$	60 \$
4	460 \$	580 \$	60 \$
5	486 \$	606 \$	60 \$

<sup>65</sup> En 1996, l'allocation-logement a été calculée de la façon suivante: Le moindre du loyer réel ou du loyer plafond moins le loyer plancher, le tout multiplié par 50%.

### 3.1.2 Hypothèses pour l'année 1998

Pour l'année 1998, le salaire minimum horaire sera de 6.80 \$<sup>66</sup>. Pour une année complète, soit 2000 heures de travail, il représente 13 600 \$. En ce qui concerne l'aide à la garde, il est présumé que tous les enfants de moins de 6 ans fréquentent des places en garderie à 5 \$, 240 jours par année. Les paramètres du programme APPORT sont ceux qui étaient connus au 1<sup>er</sup> novembre 1997 pour l'année fiscale 1999. Quant aux cotisations à l'Assurance-emploi et au Régime des rentes du Québec, il s'agit des taux et montants en vigueur en 1997. Finalement, l'allocation-logement est versée en principe aux personnes seules et aux couples sans enfant, de 55 ans et plus ainsi qu'à toutes les familles avec enfants<sup>67</sup>. Cependant pour les simulations, elle n'est calculée que dans les cas de ménages avec enfants et selon les paramètres qui suivent:

Tableau illustrant les paramètres de l'allocation-logement en 1998<sup>68</sup>

<b>nombre de personnes</b>	<b>loyer plancher</b>	<b>loyer plafond</b>	<b>aide maximale mensuelle</b>
1	308 \$	428 \$	72\$
2	398 \$	518 \$	72 \$
3	434 \$	554 \$	72 \$
4	460 \$	580 \$	72 \$
5	486 \$	606 \$	72 \$

<sup>66</sup> Il s'agit d'une hypothèse avancée par la Ministère des Finances.

<sup>67</sup> L'allocation-logement a été calculée de la façon suivante: Le moindre du loyer réel ou du loyer plafond moins le moindre du loyer plancher ou de 30 % des revenus mensuels, le tout multiplié par 66 2/3%.

<sup>68</sup> Il s'agit des données connues au 1<sup>er</sup> novembre 1997;

### 3.2 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les résultats des simulations, seront présentés de façon à examiner, lorsque possible, les différents aspects des réformes, séparément ou globalement. Pour ce faire, nous considérerons d'abord les ménages sans enfant, ce qui nous permettra d'observer de près la réforme de la fiscalité des particuliers sans la nouvelle politique familiale. Ensuite, nous regarderons les ménages biparentaux avec deux enfants et un revenu de travail. Ces ménages n'ont pas de frais de garde car un des conjoints demeure à la maison et peut s'occuper des enfants. Ainsi, cela nous permet d'isoler la composante AUE de la nouvelle politique familiale. En troisième lieu, pour voir les deux réformes dans leur ensemble, nous scruterons les résultats des ménages biparentaux à deux revenus ou monoparentaux. Finalement, nous terminerons avec l'examen des ménages biparentaux à quatre enfants. Cela nous permettra d'évaluer l'impact de la nouvelle politique familiale sur les familles nombreuses.

Pour tous les ménages, un premier graphique illustrera les variations des taux marginaux implicites pour chaque tranche de 1 000 \$ de revenus. Le second, présentera le revenu disponible. L'année 1996 sera représentée par un trait pointillé alors que pour l'année 1998, il s'agira un trait continu.

3.2.1 *Premier groupe: Célibataire vivant seul, couple sans enfant à un ou deux revenus*

TABLEAU IA

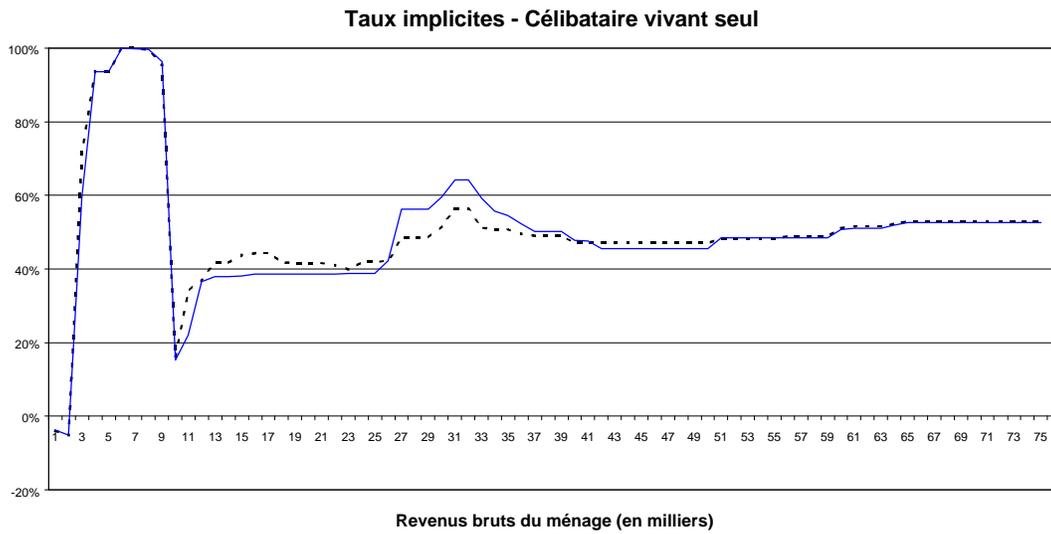


TABLEAU IB

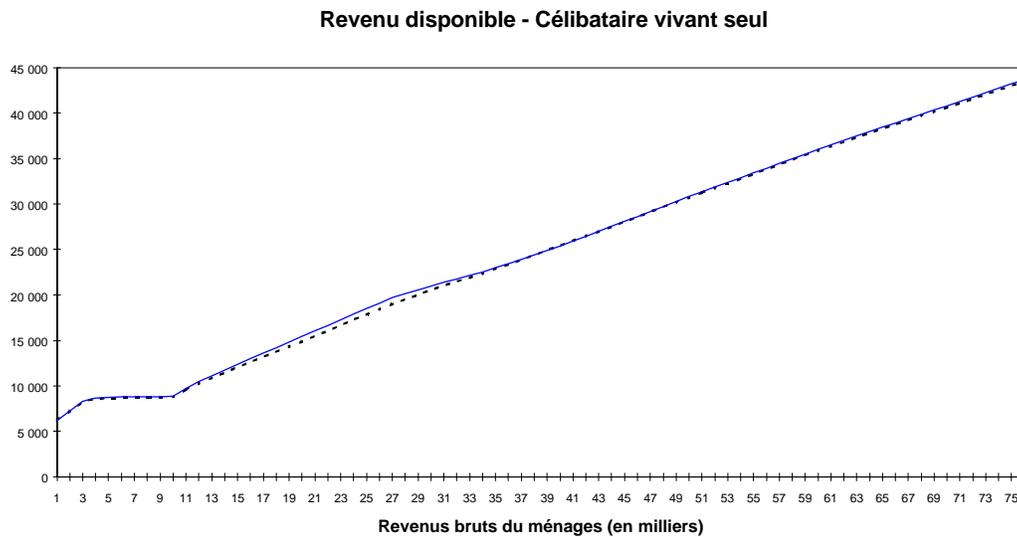


TABLEAU IIA

Taux-implicites - Couple sans enfant avec deux revenus

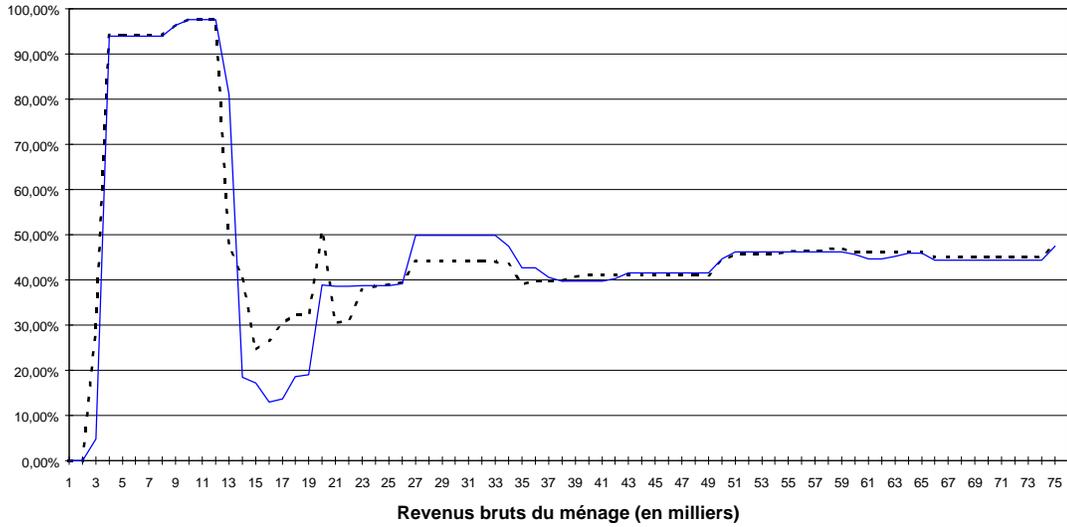


TABLEAU IIB

Revenu disponible - Couple sans enfant avec deux revenus

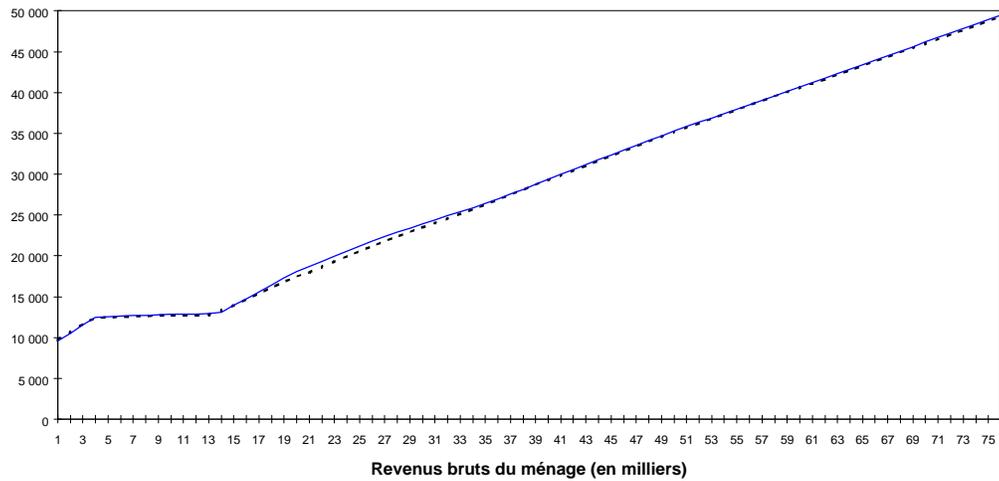


TABLEAU IIIA

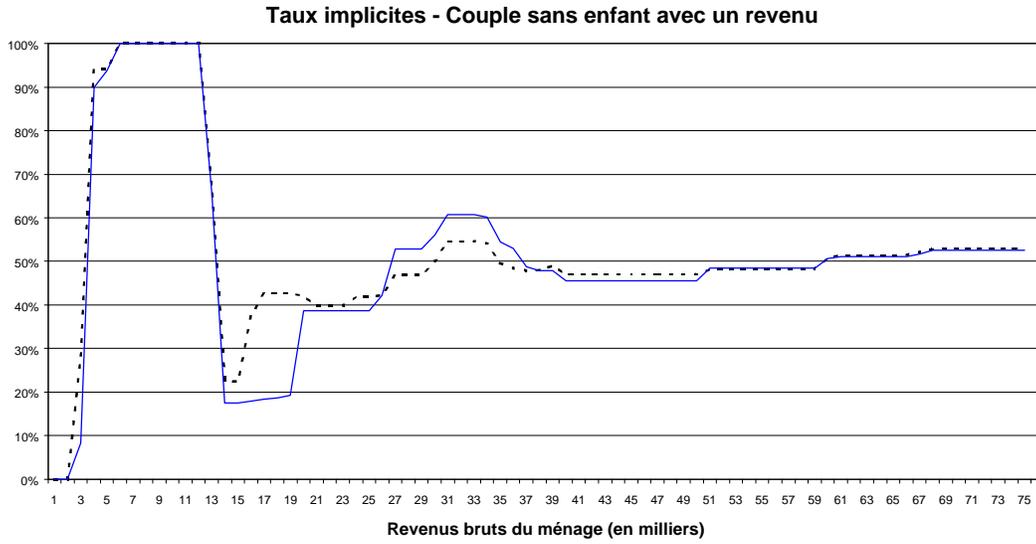
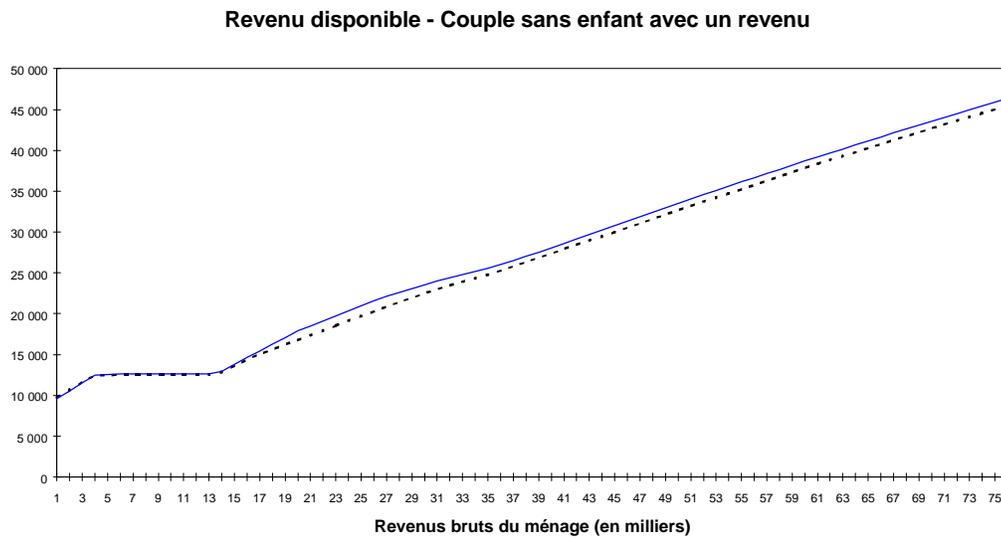


TABLEAU IIIB



Pour ce premier groupe, la réforme de la fiscalité des particuliers, a légèrement réduit les taux implicites des ménages ayant de faibles revenus, pour augmenter ceux des ménages à revenus moyens.

Ainsi, pour les célibataires dont les revenus se situent entre 12 000 \$ et 25 000 \$, nous pourrions constater, pour 1998, une diminution moyenne par rapport à 1996 d'environ 3 %.<sup>69</sup> Pour les couples sans enfant, avec deux sources de revenus se situant au total entre 15 000 \$ et 20 000 \$, la réduction sera d'environ 12 %. Cela s'explique par l'instauration du régime simplifié qui permettra de convertir en crédit d'impôt, le montant forfaitaire de 2 350 \$. Parce que ce montant sera transférable entre les conjoints, la réduction des taux implicites pourra aller jusqu'à 22 % pour les couples disposant d'un seul revenu.

Toutefois, la modification de la grille d'imposition, passant de cinq seuils à trois, aura pour effet d'augmenter d'environ 5 %, les taux implicites de ces trois ménages, lorsque leurs revenus se trouveront entre 25 000 \$ et 35 000 \$. Pour cet intervalle, les taux implicites atteignent ou dépassent 60 %. La grille à trois taux explique aussi les légères variations que l'on constatera lorsque les revenus dépasseront 40 000 \$.

---

<sup>69</sup> Pour les ménages de ce groupe qui ont de très faibles revenus, nous constatons en début de courbe, des taux avoisinant les 100%. À ces seuils de revenus, les ménages sont prestataires d'aide de dernier recours et le taux de réduction de ces prestations est de 100%.

Le revenu disponible sera, pour les trois ménages, supérieur en 1998. À titre d'exemple, le célibataire ayant un revenu de 26 000 \$, fera un gain 697 \$. Il s'agit d'une réduction d'impôt de 11 %. Le couple à deux revenus qui totaliseront le même revenu, réalisera un gain de 767 \$ pour une réduction d'impôt de 9 %.

Parmi ces trois ménages, c'est le couple à un revenu qui semble être le plus avantageux par la réforme des particuliers. En effet, lorsque l'on compare le revenu disponible du couple à un revenu, par rapport au couple à deux revenus, nous constatons que le régime simplifié améliorera sa situation. À titre d'exemple, considérons un revenu brut de 26 000 \$. En 1996 le revenu disponible du couple à un revenu s'élevait à 20 881 \$, alors que celui du couple à deux revenus était de 21 791, soit un écart de 910 \$ à l'avantage du second. En 1998, leur revenu disponible respectif se situera à 22 149 \$ et 22 395 \$ et l'écart sera réduit à 246 \$.

3.2.2 *Second groupe: Familles biparentales à un revenu*

TABLEAU IVA

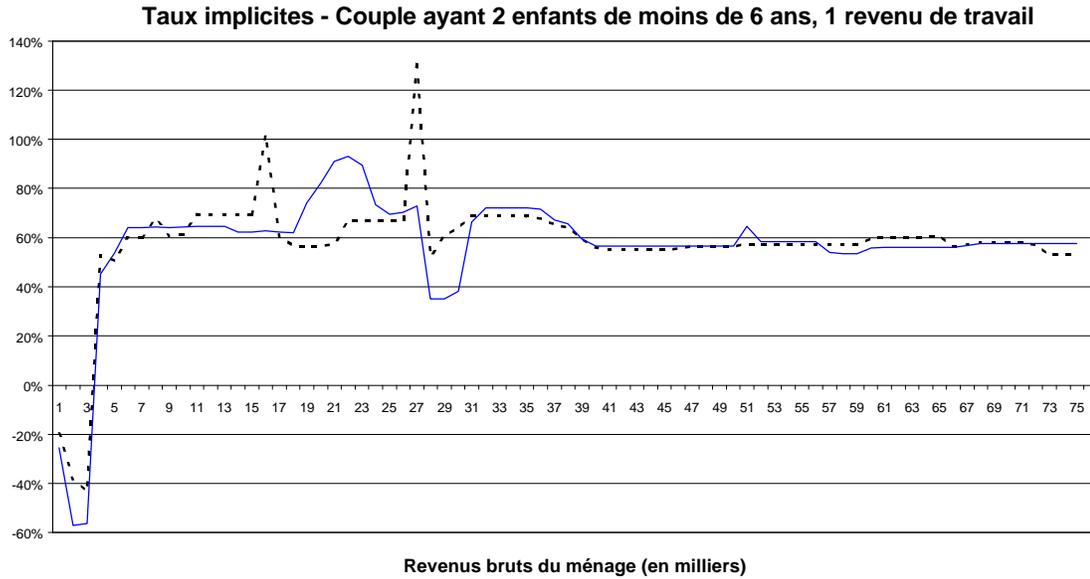


TABLEAU IVB

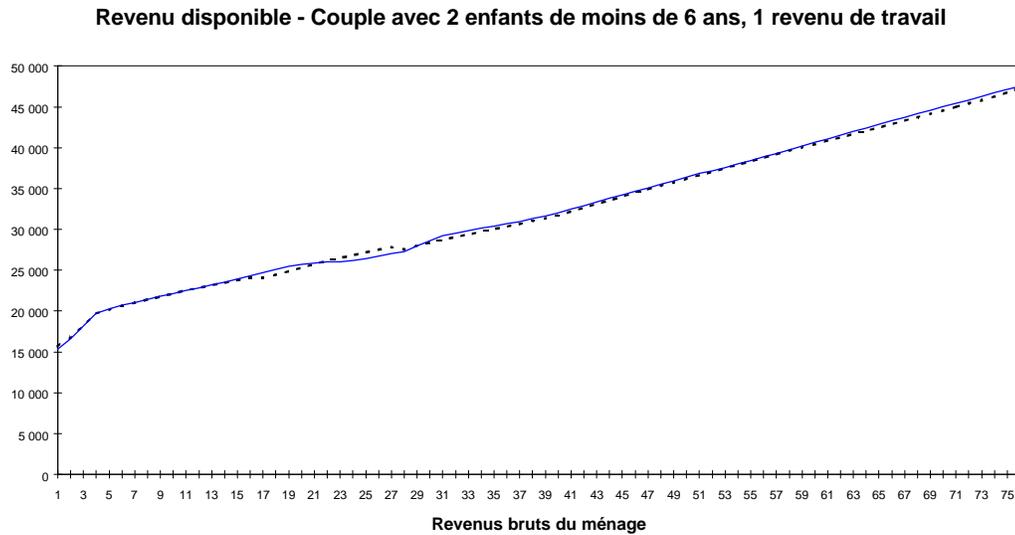


TABLEAU VA

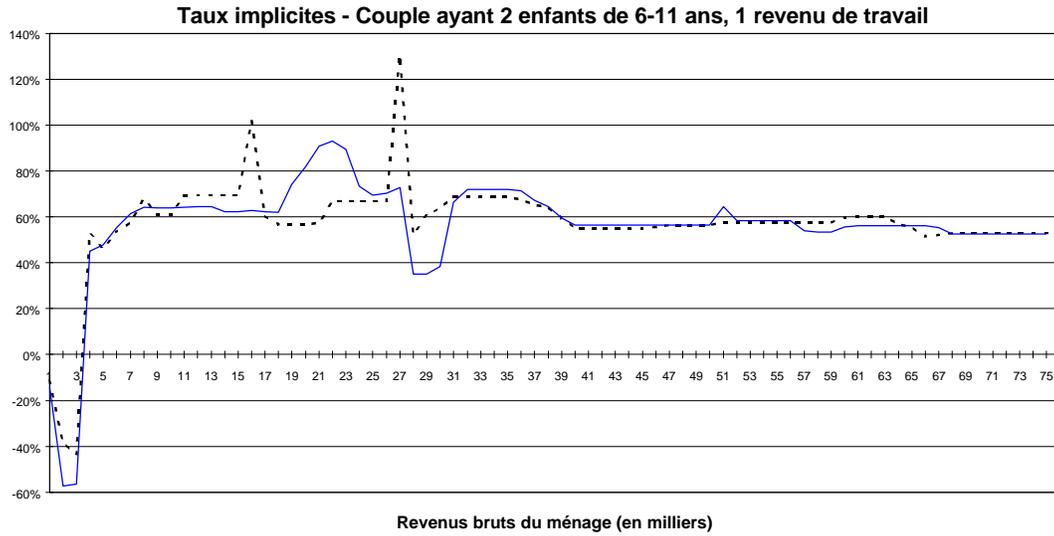
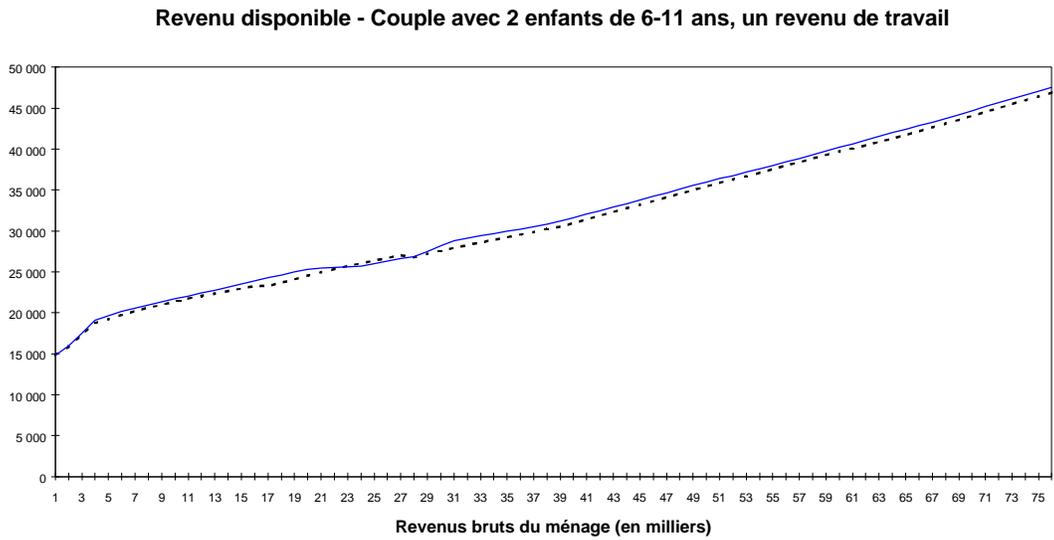


TABLEAU VB



On constate que la variation des taux marginaux implicites est plus accentuée lorsqu'il s'agit des ménages du deuxième groupe. Il en est ainsi parce que, pour ces ménages, s'ajoutent les mesures d'aide financière à la famille, c'est-à-dire, de nouveaux programmes ou de nouvelles mesures fiscales à celles du régime fiscal proprement dit. Cependant, les taux implicites fluctuent un peu moins pour l'année 1998. Des variations brusques de taux, que l'on constatait en 1996, ont été éliminées. Ainsi, lorsque ces ménages atteignaient un revenu de travail légèrement inférieur à 15 000 \$, il perdaient subitement le bénéfice des prestations du programme APPORT et leur taux marginal implicite faisait un saut de 69 % à 101 %. Pour tenir compte de la nouvelle AUE, le programme APPORT a été réaménagé et une de ses composantes est maintenant intégrée à même l'AUE.

Il en était ainsi pour le revenu brut de travail qui atteignait 26 000 \$. Le taux marginal passait alors subitement de 66 % à 130 %. En effet, à ce seuil de revenu, les ménages du deuxième groupe perdaient, d'un coup, la totalité de leur allocation-logement. En 1998, la nouvelle façon de calculer cette allocation, sa bonification et le fait quelle soit versée à tout ménage avec enfants, permet d'éliminer cet autre « saut ».

Pour l'année 1998, la réduction des prestations du programme APPORT et de l'allocation-logement se chevaucheront, ce qui accroîtra les taux marginaux implicites de ménages dont le revenu se trouvera entre 18 000 \$ et 26 000 \$. Entre 20 000 \$ et 23 000 \$, ils atteindront 90 %. L'effet positif du régime

simplifié et de son montant forfaitaire provoquera ensuite, pour des revenus situés entre 28 000 \$ et 30 000 \$ et par une chute brutale, des taux implicites d'environ 36%. Les taux s'élèveront ensuite pour se maintenir à près de 60 %.

Le revenu disponible de ces ménages sera, à l'exception de l'intervalle de revenus bruts se situant approximativement de 21 000 \$ à 28 000 \$, plus élevé en 1998. À titre d'exemple, l'élimination d'une variation brusque du taux marginal à 16 000 \$, procurera à un couple avec deux enfants de moins de six ans, un revenu disponible supplémentaire de 650 \$ en 1998. Cependant, ce même couple, pour un revenu de 25 000 \$ recevra 765 \$ dollars de moins qu'en 1996. Il s'agit, pour ces derniers, d'une baisse de revenu disponible de 3 %.

3.2.3 *Troisième groupe: Les ménages monoparentaux et biparentaux avec frais de garde*

TABLEAU VIA

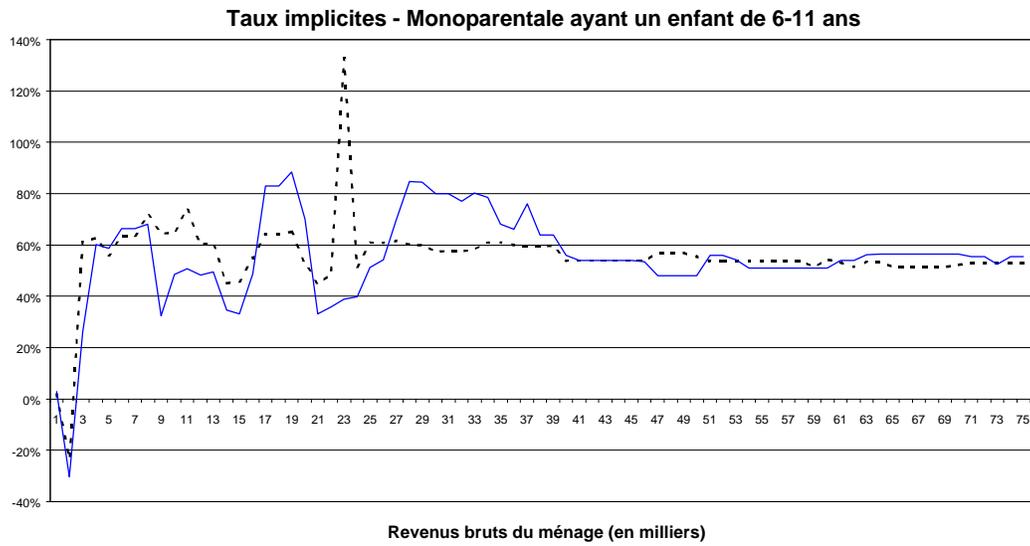


TABLEAU VIB

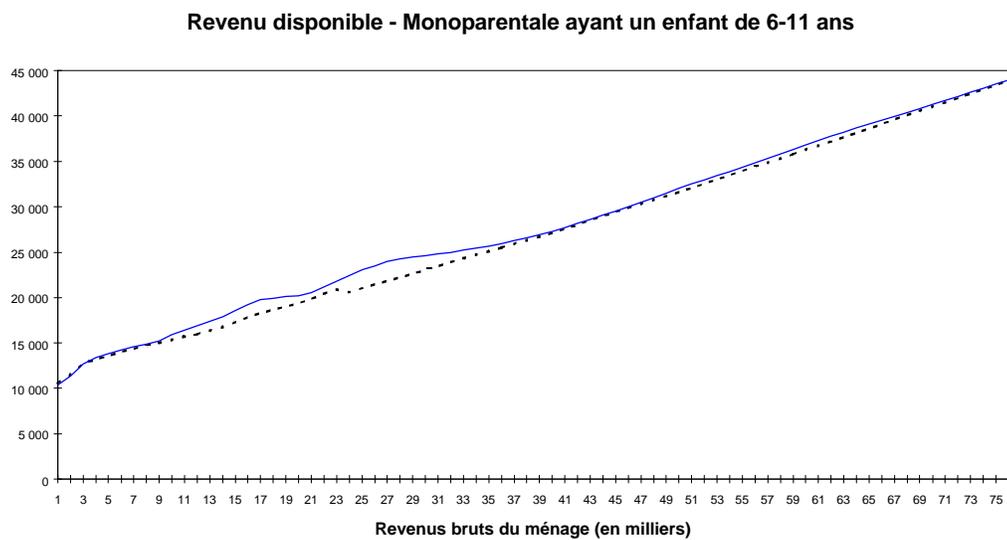


TABLEAU VIIA

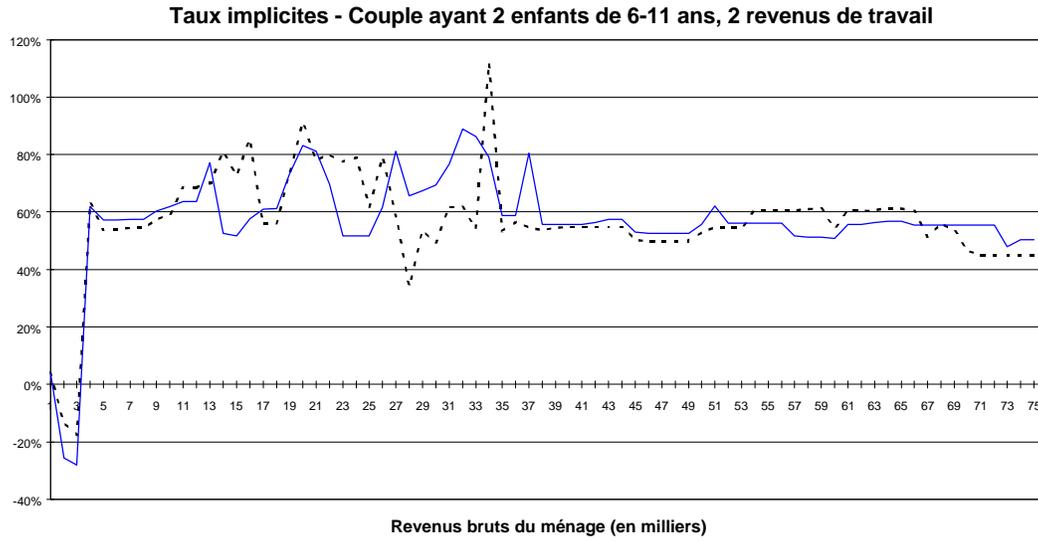


TABLEAU VIIIB

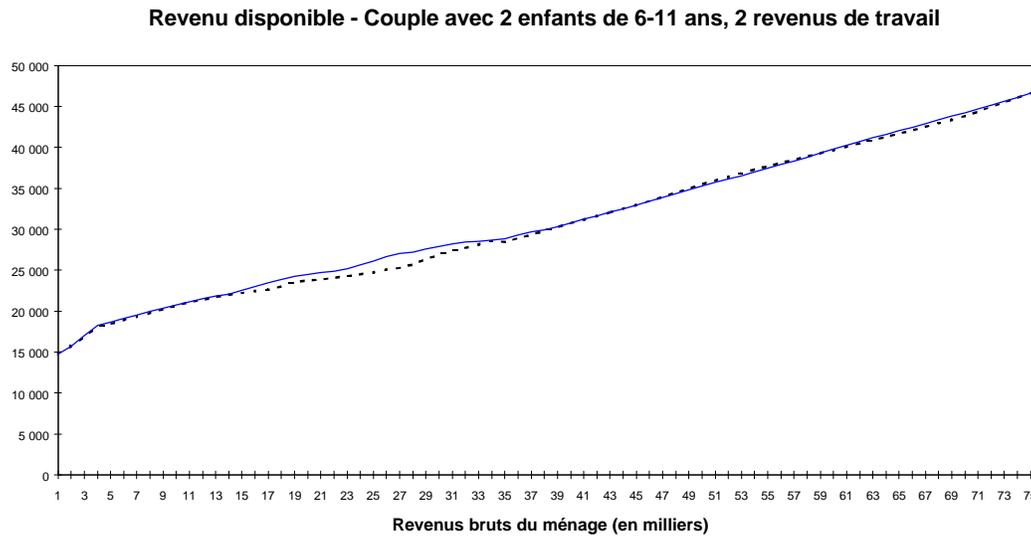


TABLEAU VIIIA

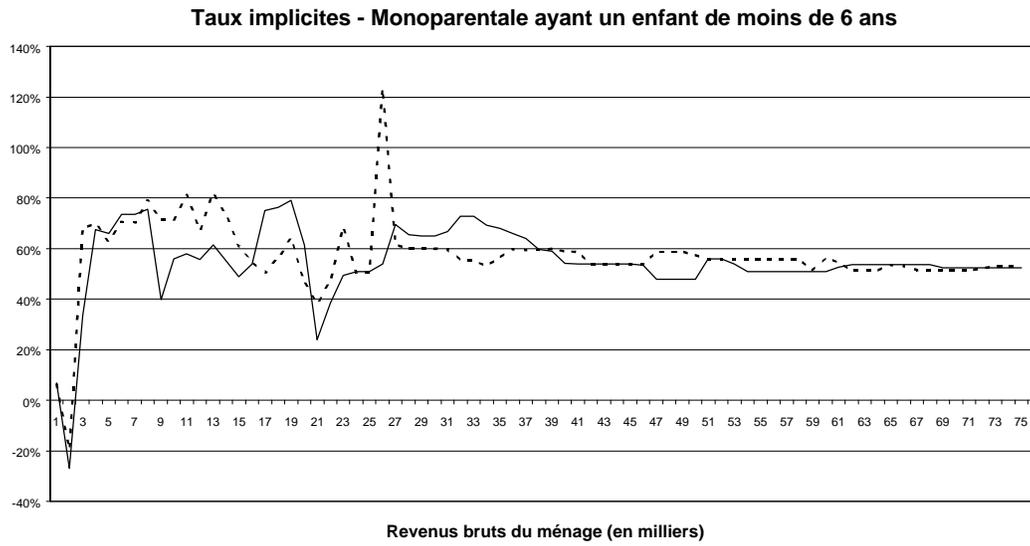
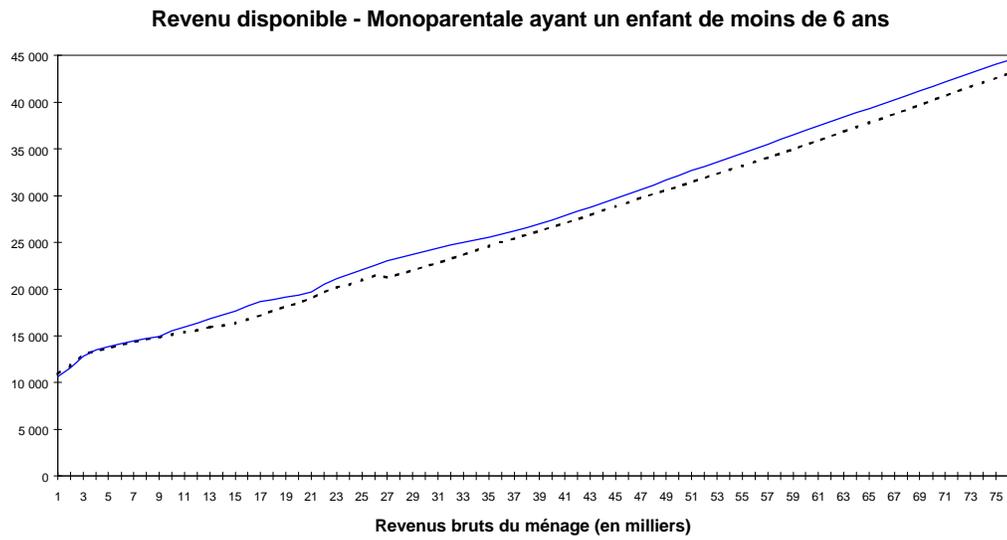
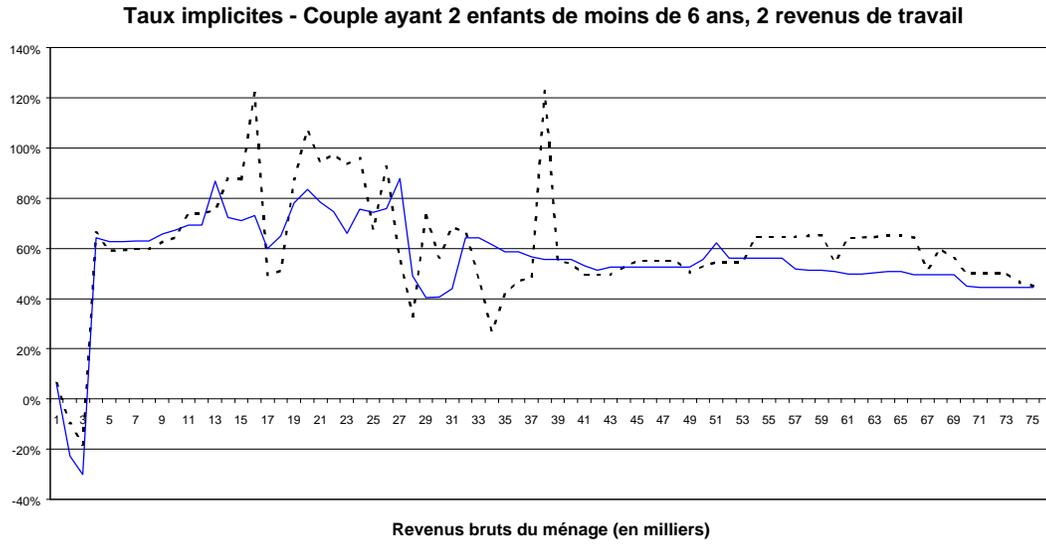


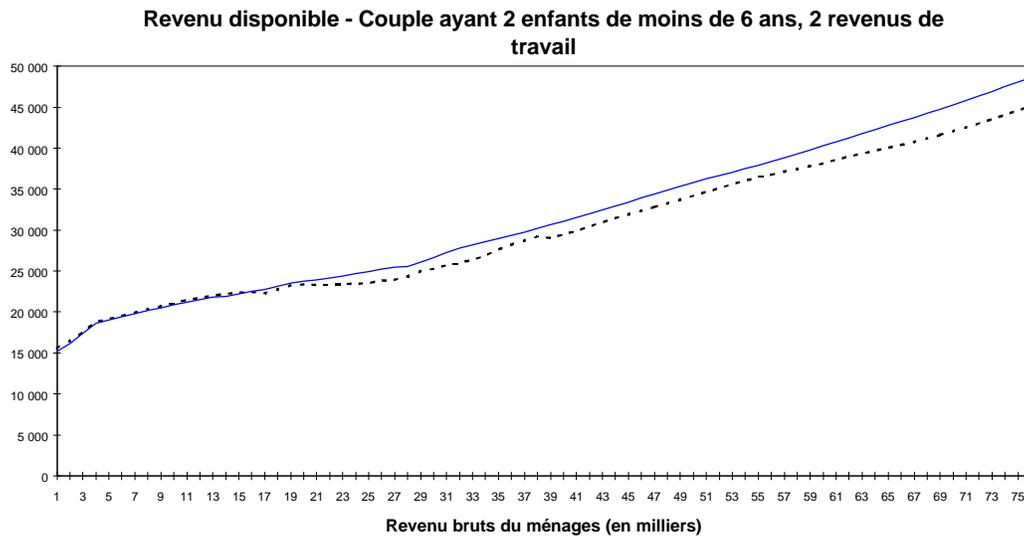
TABLEAU VIIIB



**TABLEAU IXA**



**TABLEAU IXB**



Les ménages du troisième groupe doivent recourir aux frais de garde. À ce titre, l'étude de leurs taux marginaux implicites nous permet de mesurer l'impact complet de deux réformes québécoises. La distinction entre les ménages avec enfants de 6 ans et plus et les ménages avec enfants de moins de 6 ans (ci-après désignés comme « jeunes enfants ») demeure importante. En effet, les derniers bénéficieront en 1998 de la nouvelle stratégie d'aide à la garde. Peu importe le revenu, chaque place en garderie leur coûtera 5 \$ par jour.

En raison du chevauchement d'une quantité importante de programmes de transferts et de mesures fiscales, on constate que les variations des taux marginaux sont, pour les deux années, très accentuées pour les ménages du troisième groupe. Les réformes engagées atténueront ces variations uniquement pour les ménages avec de jeunes enfants. Tout comme les ménages du premier et deuxième groupe, on distinguera une amélioration des taux marginaux implicites chez les faibles revenus. Des « sauts » que l'on constatait en 1996, seront éliminés en 1998 par l'application des nouveaux paramètres de l'allocation-logement. Cependant pour cette même année, les taux implicites augmenteront chez les moyens revenus. Cela est particulièrement vrai pour les familles monoparentales qui auront des revenus se situant dans l'intervalle de 26 000 \$ à 38 000 \$. Pour les familles monoparentales ayant un enfant de plus de 6 ans, les taux implicites qui se succéderont entre 27 000 \$ et 33 000 \$, varieront entre 77 % et 84 %. Pour celles qui ont un jeune enfant, les taux oscilleront plutôt entre 65 % à 72 %. Quant aux couples ayant deux enfants de plus de six ans, pour

un revenu de travail brut qui dépasse 3 000 \$ et jusqu'à un revenu de 71 000 \$, les taux implicites, ne descendront jamais sous 50 % et baisseront légèrement quand ils dépasseront 71 000 \$...

Les résultats relatifs au revenu disponible nous permettent de mesurer encore mieux, l'effet de la nouvelle stratégie de garde pour les ménages avec de jeunes enfants non prestataires de l'aide de dernier recours. Pour tous les revenus confondus, le revenu disponible sera plus élevé en 1998 et de façon générale, l'écart s'accroîtra à la hausse, à mesure que les revenus de travail augmenteront. Cela s'explique par le caractère universel de la nouvelle politique de garde qui sera accessible à tous les ménages, indépendamment de leurs revenus.

Néanmoins, pour les ménages avec enfants de plus de six ans, les gains d'après-réforme seront moins évidents. La situation des familles monoparentales sera améliorée en 1998, pour l'intervalle de revenus allant de 9 000 \$ à 35 000 \$. Pour les revenus de 36 000 \$ et plus, les gains seront plus discrets. Et finalement, les couples ayant des revenus bruts entre 42 000 \$ et 57 000 \$ auront en 1998, un revenu disponible inférieur à celui de 1996.

3.2.4 Quatrième groupe: Les familles nombreuses

TABLEAU XA

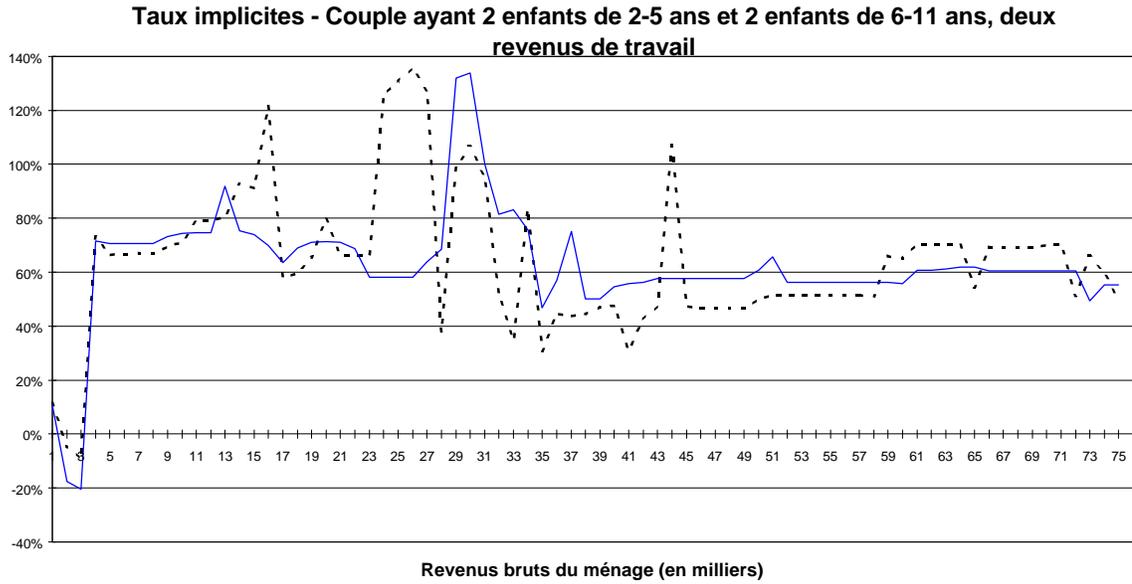


TABLEAU XB

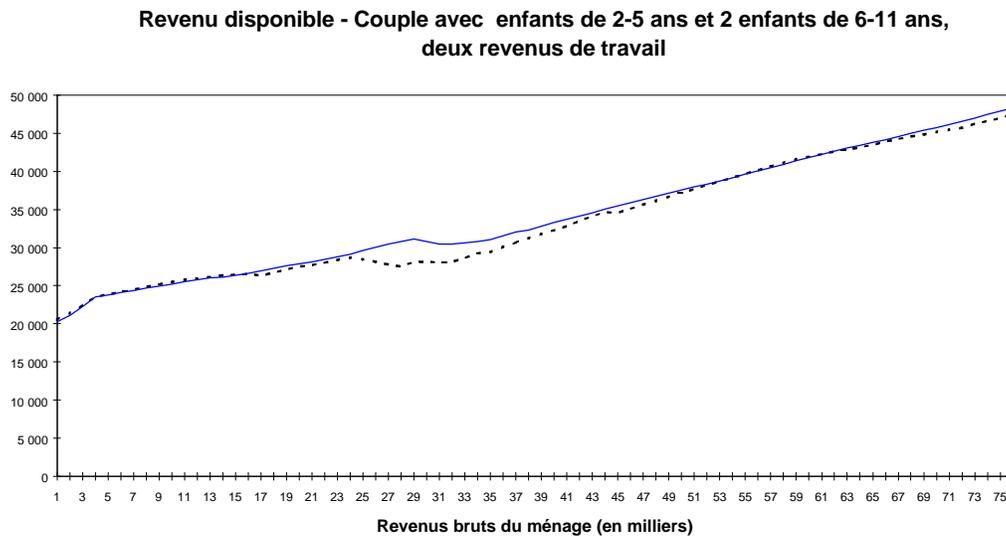


TABLEAU XIA

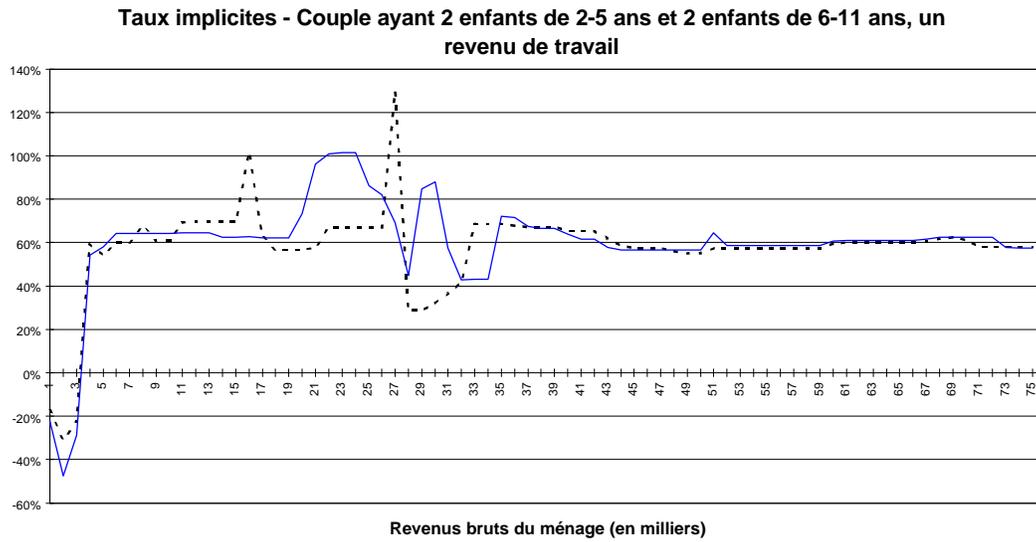
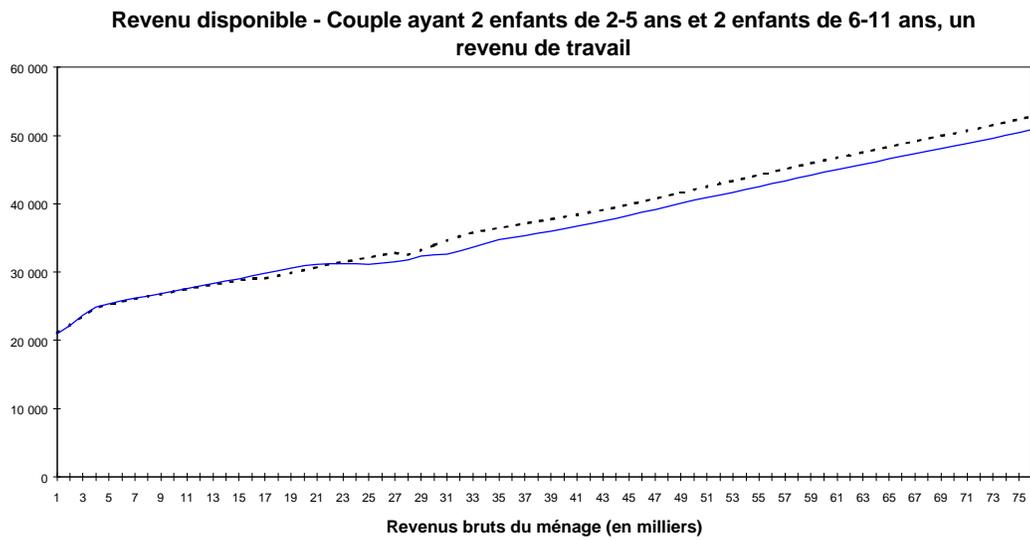


TABLEAU XIB



Le dernier groupe est constitué de familles nombreuses, c'est-à-dire celles qui ont quatre enfants et plus. Les résultats de nos simulations révèlent que ces ménages seront durement éprouvés par les réformes du Gouvernement du Québec. Habituellement, en raison de la charge importante que représente un grand nombre d'enfants, ces types de ménage ne disposent que d'un seul revenu.

À l'instar de tous les autres ménages déjà examinés, l'élimination en 1998 de « sauts » qui existaient en 1996 dans les faibles revenus, aura pour effet de hausser les taux implicites des ménages à revenus moyens. Pour la très grande majorité des tranches de revenu, les taux implicites seront très élevés et avoisineront 60 %. Pour un ménage disposant de deux revenus, les taux qui se succéderont, pour chaque tranche de 1 000 \$, entre 28 000\$ et 30 000 \$ seront de 132%, 134% et 100 %. Pour le ménage à un revenu, une situation similaire se produira entre 20 000 \$ et 23 000 \$, avec des taux successifs de 96 %, 101%, 101% et 101%. Dans les deux situations, il s'agit d'intervalles où des réductions, au niveau de l'AUE, d'APPORT et de l'allocation-logement, surviendront simultanément.

Au niveau du revenu disponible, les résultats démontrent clairement que les familles nombreuses disposant d'un seul revenu seront nettement perdantes. Ainsi en 1998, dès qu'ils atteindront un revenu brut supérieur à 23 000 \$ et ce, pour toutes les tranches de revenus simulées subséquentes, le revenu disponible sera dans tous les cas inférieur à ce qu'il était en 1996. Par

exemple, pour un revenu brut de 50 000 \$, le revenu disponible de ce ménage était, en 1996 de 42 516 \$ tandis qu'il sera, en 1998 de 40 920 \$. Il s'agira d'une perte de 1 596 \$.

### 3.2.5 *Traits communs*

L'analyse des simulations nous permet de constater que les deux réformes lancées par le Gouvernement du Québec, feront disparaître certaines variations erratiques où les taux implicites grimpaient jusqu'à 130 %. En 1998, nous trouverons moins de taux implicites dépassant 100%. Cependant pour un très grand nombre de ménages qui ont des revenus modestes ou moyens, les taux implicites demeureront encore beaucoup trop élevés.

L'observation du revenu disponible des onze ménages sous étude, ne traduit pas l'intention du Gouvernement du Québec, exprimée lors du Budget 97-98, de réduire significativement le fardeau fiscal des 50 000 \$ et moins. À ce titre les simulations démontrent un résultat mitigé. On peut cependant affirmer que le nouveau régime simplifié, qui permettra le transfert du montant forfaitaire entre conjoints, améliorera sensiblement le revenu disponible des couples avec un revenu. Ainsi, il se rapprochera un peu plus de celui des couples disposant de deux revenus. Les ménages ayant de jeunes enfants et qui peuvent bénéficier des services de garderie à 5 \$, seront avantagés par rapport à 1996. Cependant à compter de 1998, des effets redistributifs paradoxaux seront introduits par le reste

de la réforme de la politique familiale et rendront les familles nombreuses, qui n'ont habituellement qu'une seule source de revenu, plus pauvres qu'en 1996.

Finalement, il est important de signaler que les simulations ne tiennent pas compte des impacts que pourrait avoir sur les ménages, l'augmentation de la taxe de vente du Québec.

## CONCLUSION

Il semble bien évident que malgré les modifications apportées au régime d'imposition et au régime de transferts, les principes d'équité, de neutralité et de simplicité demeureront compromis. Lorsque l'on améliore l'incitation à travailler chez les très pauvres tout en la diminuant chez les moyens pauvres, il est difficile de prétendre à l'atteinte d'un objectif. Nous pourrions en dire tout autant pour la désincitation à travailler au noir. S'agit-il véritablement d'une réforme?

En 1996, notre régime d'imposition et de transferts était très complexe. Lorsque les changements annoncés par le Gouvernement du Québec seront pleinement déployés, notre régime demeurera encore très complexe. Les ménages, qu'ils aient des enfants ou non, font et feront face à des taux marginaux implicites très élevés et qui varient ou varieront toujours d'une façon erratique et qui leur est ou leur seront toujours inexplicables. Ironiquement, nous constatons que ces taux implicites diminuent et varient moins brusquement, lorsque les revenus bruts du ménage sont importants. En fait, pour des ménages se situant dans la classe moyenne, on voit se succéder des taux implicites oscillant souvent entre 60 % et 70 % et parfois ils atteignent 80 %. Ces taux diminuent

progressivement à mesure que le revenu augmente et vers 75 000 \$, ils se stabilisent et tendent vers le taux marginal nominal maximum, soit 52,9 %. Et ce taux peut encore diminuer par le truchement d'abris fiscaux. Sous cet éclairage, pourrions-nous conclure que nous avons un régime d'imposition régressif?

Mais ne faisons pas preuve de mauvais esprits et regardons les objectifs en matière d'équité de neutralité et de simplicité, sous un autre éclairage. À qui bénéficiera la réforme des particuliers? Qui en subira les contrecoups? En 1993, 54 % des contribuables avaient des revenus inférieurs à 20 000 \$, ensemble ils payaient 7% des impôts. À compter de 1998, ils seront avantagés par la réforme. Ceux dont le revenu allait de 20 000 \$ à 50 000 \$, et qui appartenaient à la classe moyenne, payaient, en 1993, 51 % des impôts, bien qu'ils ne représentaient alors que seulement 36 % des contribuables<sup>70</sup>. Ces derniers seront désavantagés par la réforme. Bien sûr, leur revenu disponible sera supérieur aux premiers et ils achèteront donc davantage de produits de consommation. Ces produits leurs coûteront 1 % plus chers en raison de l'augmentation de la taxe de vente. On pourra donc mieux saisir leur indignation quand éventuellement, ils comprendront ce qui leur arrive.

Venons-en aux familles. D'abord, il faut se rappeler que le Québec, tout récemment, poursuivait implicitement l'objectif de soutenir la natalité. Pour ce faire il avait misé fortement sur les naissances de rang 3, d'où la forte

compensation supplémentaire attachée aux naissances supérieures au rang 2. Le Gouvernement du Québec a ensuite décidé de faire marche arrière, en favorisant par sa nouvelle stratégie d'aide à la garde, le travail des deux parents et en décidant de démoduler la prestation fiscale pour enfant<sup>71</sup>. Nous savons, par les simulations, que dès 1998, les familles nombreuses en souffriront. Si la famille nombreuse a été longtemps valorisée, ce ne semble plus être le cas.

Chacun des gouvernements a ses transferts, a ses impôts et il fait face à des problèmes d'intégration ou d'harmonisation à l'intérieur de sa propre juridiction. De plus, s'ajoutent les problèmes d'harmonisation qui surviennent entre les deux gouvernements. En raison de cela, il faut se méfier des « réformes » fiscales ou des « réformes » de la sécurité du revenu, qui interviennent sans que l'on en ait préalablement évalué l'ensemble des conséquences, sur les revenus des contribuables.

---

<sup>70</sup> Ces chiffres proviennent du Gouvernement du Québec, *Op. cit.*, note 4, p.7.

<sup>71</sup> Il revient au Gouvernement du Québec de décider de moduler ou non, selon la taille du ménage, les prestations versées dans le cadre du programme fédéral de la prestation fiscale pour enfants. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, les prestations versées au Québec ne seront plus modulées et une prestation annuelle uniforme de 1020 \$ par enfant sera versée.

## LISTE DES TABLEAUX PRÉSENTANT LES SIMULATIONS

Tableau IA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Célibataire</b> en fonction des revenus bruts de travail.</i>	53
Tableau IB	<i>Revenu disponible - <b>Célibataire</b> en fonction des revenus bruts de travail.</i>	53
Tableau IIA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Couple sans enfant</b> avec 2 revenus en fonction des revenus bruts de travail.</i>	54
Tableau IIB	<i>Revenu disponible - <b>Couple sans enfant</b> avec 2 revenus en fonction des revenus bruts de travail.</i>	54
Tableau IIIA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Couple sans enfant</b> avec 1 revenu en fonction des revenus bruts de travail.</i>	55
Tableau IIIB	<i>Revenu disponible - <b>Couple sans enfant</b> avec 1 revenu en fonction des revenus bruts de travail.</i>	55
Tableau IVA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Couple avec 2 enfants</b> de 2-5 ans, avec 1 revenu en fonction des revenus bruts de travail.</i>	58
Tableau IVB	<i>Revenu disponible - <b>Couple avec 2 enfants</b> de 2-5 ans, avec 1 revenu en fonction des revenus bruts de travail.</i>	58
Tableau VA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Couple avec 2 enfants</b> de 6-11 ans, avec 1 revenu en fonction des revenus bruts de travail.</i>	59
Tableau VB	<i>Revenu disponible - <b>Couple avec 2 enfants</b> de 6-11 ans, avec 1 revenu en fonction des revenus bruts de travail.</i>	59
Tableau VIA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Monoparentale avec 1 enfant</b> de 6-11 ans en fonction des revenus bruts de travail.</i>	62
Tableau VIB	<i>Revenu disponible - <b>Monoparentale avec 1 enfant</b> de 6-11 ans en fonction des revenus bruts de travail.</i>	62
Tableau VIIA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Couple avec 2 enfants</b>, de 6-11 ans, avec 2 revenus en fonction des revenus bruts de travail.</i>	63
Tableau VIIB	<i>Revenu disponible - <b>Couple avec 2 enfants</b> de 6-11 ans, avec 2 revenus en fonction des revenus bruts de travail.</i>	63
Tableau VIIIA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Monoparentale avec 1 enfant</b> de 2-5 ans en fonction des revenus bruts de travail.</i>	64
Tableau VIIIB	<i>Revenu disponible - <b>Monoparentale avec 1 enfant</b> de 2-5 ans en fonction des revenus bruts de travail.</i>	64
Tableau IXA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Couple avec 2 enfants</b> de 2-5 ans avec, 2 revenus en fonction des revenus bruts de travail.</i>	65
Tableau IXB	<i>Revenu disponible - <b>Couple avec 2 enfants</b> de 2-5 ans, avec 2 revenus en fonction des revenus bruts de travail.</i>	65
Tableau XA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Couple avec 4 enfants</b>, avec 2 revenus en fonction des revenus bruts de travail.</i>	68
Tableau XB	<i>Revenu disponible - <b>Couple avec 4 enfants</b>, avec 2 revenus en fonction des revenus bruts de travail.</i>	68
Tableau XIA	<i>Taux marginaux implicites - <b>Couple avec 4 enfants</b>, avec 1 revenu en fonction des revenus bruts de travail.</i>	69
Tableau XIB	<i>Revenu disponible - <b>Couple avec 4 enfants</b>, avec 1 revenu en fonction des revenus bruts de travail.</i>	69

## **BIBLIOGRAPHIE**

### ***Législation et réglementation fédérale***

Loi sur l'assurance-emploi, S.R.C., c. E-5.6

Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations, C.R.C.,c. 1575.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) 5<sup>e</sup> supplément, ch. 1, tel que modifié

### ***Législation et réglementation provinciale***

Loi sur l'Assurance-médicament L.R.Q. c. A-29.01

Loi sur les impôts L.R.Q. c. I-3 tel que modifié

Loi sur les prestations familiales, L.Q.1997, c. 57

Règlement sur les prestations familiales, (1997) 35 G.O II, 5587.

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5.

Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9

Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec, R.R.Q. 1981, c. R-9, r.2.

Loi sur le remboursement des impôts fonciers L.R.Q. c. R-20.1.

Loi sur la Sécurité du revenu, L.R.Q. c. S-3.1.1

## **Publications gouvernementales**

BERNIER, J., Les coûts reliés à l'emploi, Direction générale des politiques et programmes, Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, mars 1995.

BERNIER, J., L'équité dans le système de fiscalité et de sécurité du revenu, Direction générale des politiques et programmes, Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, mars 1995.

BERNIER, J. et S. LÉVESQUE, La maximisation des mécanismes d'incitation au travail, étude visant à analyser la problématique de l'incitation au travail, Québec, Direction générale des politiques et des programmes, Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, février 1995.

BERNIER, J. et S. LÉVESQUE, Le revenu minimum garanti: formes et modalités possibles, Direction de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, février 1995.

BERNIER, J., Sécurité du revenu, fiscalité et emploi: problèmes d'harmonisation structurelle, Direction générale des politiques et programmes, Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, mars 1995.

GOVERNEMENT DU CANADA, Bâtir l'avenir pour les Canadiens, Budget 1997: Équité fiscale, Finances Canada, Ottawa, le 18 février 1997.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Discours sur le budget 1997-1998 et renseignements supplémentaires, Québec, Éditeur officiel du Québec, 25 mars 1997.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Ensemble pour un Québec Responsable, rapport de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, Québec, Éditeur officiel du Québec 1996.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Étude qualitative auprès des participants du programme APPORT, « les contraintes à la participation et la satisfaction, Initiative stratégique, Ministère de la Sécurité du revenu, décembre 1996.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Familles en tête, les nouvelles dispositions de la politique familiale: Les enfants au cœur de nos choix, à la famille, janvier 1997.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, Québec, Éditeur officiel du Québec 1984.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Monitoring d'évaluation du programme APPORT, Initiative stratégique, Ministère de la Sécurité du revenu, décembre 1996.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Ministère des Finances, Oser choisir ensemble: L'économie souterraine, le travail au noir et l'évasion fiscale, Québec, Éditeur officiel du Québec, juin 1996.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Ministère des Finances, Oser choisir ensemble: La fiscalité des particuliers et les programmes de transfert, Québec, Éditeur officiel du Québec, juin 1996.

### ***Publications non-gouvernementales***

BARIL R., P. LEFEBVRE et P. MERRIGAN, La politique familiale ses impact et les options, Institut de recherche en politiques publiques, Montréal, décembre 1997.

BILODEAU, C., Une analyse empirique de la dynamique de la dépendance à l'aide sociale, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté des sciences sociales, Université Laval, avril 1996.

CHARTRAND, Y., Mémoire présenté à la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, Centre québécois de formation en fiscalité, Laval, 1996.

CHARTRAND, Y. et C. LAFERRIÈRE, Effet de la non-indexation complète des paliers d'imposition, des crédits personnels et de certains versements gouvernementaux depuis 1986, Centre québécois de formation en fiscalité, Montréal, Mai 1997.

DUCLOS, Y., B. FORTIN, G. LACROIX et H. ROBERGE, La dynamique de la participation à l'aide sociale au Québec: 1979-1993, Québec, Centre de recherche en économie et finance appliquée, Université Laval, Mars 1996.

FORTIN, P. et F. SÉGUIN, Pour un régime équitable axé sur l'emploi, Rapport de deux membres du comité externe de réforme de la Sécurité du revenu, Montréal, Mars 1996.

PAPILLION, M. et R. MORIN, Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés, Éditions Mérim, Trois-Rivières, 13<sup>e</sup> édition 96/97.

ROSE, R., Politiques familiales pour les pauvres: suppléments au revenu gagné et revenus minimums garantis, communication présentée dans le cadre du congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences (ACFAS), Université du Québec à Trois-Rivières, mai 1997.

### **Articles de revues**

BOSSOMS, J., P. DUNGAN et G. JUMP, « The effect of de-indexation and alternative tax increases », Canadian Tax Journal, septembre-octobre 1981, p. 645 à 665.

BROWNING, E., « Effects of the Earned Income Tax Credit on Income and Welfare », National Tax Journal, vol. 48, n° 1, mars 1995, p. 23-43.

CHIASSON, « Un conjoint retourne au travail pour rapporter moins de 2\$ net l'heure après impôt », Journal Les Affaires, Vol LXVIII No 44, semaine du 9 au 15 novembre 1996.

FLUET, C., « Fraude fiscale et offre de travail au noir », L'actualité économique, vol. 63, n° 2-3, juin-septembre 1987, p.225-242.

FORTIN, B., M. TRUCHON et L. BEAUSÉJOUR. « On reforming the welfare system », Journal of Public Economics, North-Holland, 51 (1993), p. 119-151.

LEMIEUX, T., B. FORTIN et P. FRÉCHETTE, « The Effect of Taxes on Labour Supply in the Underground Economy », The American Economic Review, mars 1994. p. 231-254.

SCHOLZ, J., « In-Work Benefits in the United States : The Earned Income Tax Credit », Economic Journal, vol. 106, janvier 1996, p. 56-69.